Chapitre 3
Aperçu de jurisprudence 2019 - début 2020

1. Tendances

Quelles sont les grandes tendances de la jurisprudence en 2019 et au début de l'année 2020 dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains ? Pour la présente édition, l'aperçu repose sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil des victimes ainsi que sur celles transmises par des magistrats. Myria présente également deux décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme, dont l'une de la Grande Chambre.

Myria a eu connaissance de 58 décisions prononcées par les autorités judiciaires. Il présente les plus intéressantes, à savoir 42 relatives à 41 affaires[170] dans les différents ressorts du pays[171] :

- 13 décisions (dont 4 rendues en appel) relatives à 12 affaires concernent des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), et de Gand (Flandre orientale (Audenarde) et cour d'appel). Hormis une décision du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, les douze autres décisions ont été rendues dans la partie néerlandophone du pays ou par les juridictions bruxelloises néerlandophones.

Pour l'exploitation sexuelle, on constate, comme ces dernières années, un nombre important de décisions concernant des réseaux nigérians. La majorité de ces dossiers ont été jugés à Anvers. Plusieurs décisions ont trait à des jeunes femmes d'Europe de l'Est recrutées par la technique du *loverboy*. Une affaire se penche sur le mariage forcé d'une mineure d'âge somalienne, les juges condamnant son mari notamment pour traite des êtres humains. Enfin, un mariage coutumier a également induit l'exploitation d'une victime albanaise dans la prostitution.

- 19 décisions (dont 9 rendues en appel) tranchent des **affaires d'exploitation économique** dans des secteurs diversifiés. Elles sont présentées par secteur d'activité (construction, horeca, commerce de détail, car wash, élevage de volaille, boulangerie, tri de vêtements de seconde main, travail domestique, football). Des décisions ont également été rendues dans des secteurs atypiques : bûcheronnage et distribution de journaux. Une décision concerne des faits commis au sein d'une congrégation religieuse. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel suivantes : Anvers (cour d'appel), Bruxelles (Bruxelles francophone et néerlandophone, Brabant wallon et cour d'appel), Gand (Flandre orientale (Gand) et cour d'appel), Liège (Namur (division Namur) et cour d'appel) et Mons (cour d'appel).

Pour l'**exploitation économique,** on constate que, pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à plusieurs éléments : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'employeur. Dans de nombreuses affaires, les juridictions accordent énormément de crédit aux déclarations des travailleurs, pour autant qu'elles soient précises, concordantes et étayées par d'autres éléments objectifs. Il faut par ailleurs regretter qu'à plusieurs reprises, le délai raisonnable pour être jugé ait été dépassé. Une cour d'appel a même dû constater la prescription des faits.

170 Plusieurs affaires ont déjà fait l'objet de décisions rendues en première instance, abordées dans de précédents rapports.

171 Ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

- Une décision concerne **l'exploitation de la mendicité**. Rendue à Bruxelles dans une affaire jugée par défaut, elle implique une jeune femme qui exploitait son neveu, mineur d'âge.
- Une décision concerne la **criminalité forcée**. Rendue à Anvers, elle pointe l'exploitation d'une victime belge par une famille.
- 8 décisions concernent des **affaires de trafic d'êtres humains**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Bruxelles (Bruxelles néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde) et cour d'appel) et d'Anvers (division Anvers).

Pour le **trafic d'êtres humains**, il s'agit souvent d'organisations bien structurées, voire criminelles. Dans plusieurs dossiers, des migrants, candidats à un passage clandestin, participent activement au trafic pour payer leur passage vers le Royaume-Uni, ce que les juridictions considèrent comme un avantage patrimonial indirect, un des éléments constitutifs du trafic d'êtres humains.

2. Traite des êtres humains

2.1. | Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

2.1.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt de Grande Chambre, affaire S.M. c. Croatie, 25 juin 2020

Dans cette affaire, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit l'esclavage et le travail forcé[172].

La requérante, Mme S.M., est une ressortissante croate née en 1990 qui réside en Croatie. En septembre 2012, elle déposa une plainte pénale : elle alléguait qu'un homme, ancien policier, l'avait contrainte à se prostituer pendant plusieurs mois à la mi-2011. Il l'avait d'abord contactée via Facebook en se présentant comme un ami de ses parents et en lui promettant de l'aider à trouver un emploi. Il l'aurait conduite auprès de clients et forcée à lui remettre la moitié de ses gains en procurant des services sexuels. Il l'aurait menacée de la punir si elle ne se pliait pas à ses exigences.

Fin 2012, l'homme fut inculpé et la requérante officiellement reconnue victime de la traite des êtres humains. En 2013, à l'issue d'une enquête, l'homme fut jugé pour avoir forcé la requérante à se prostituer, mais il fut acquitté. Les tribunaux estimèrent que le témoignage de la requérante était incohérent et qu'il manquait de fiabilité. Ils en conclurent qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour étayer une condamnation et que la requérante avait procuré des services sexuels de son plein gré.

Le parquet interjeta appel de la décision, mais celui-ci fut rejeté en janvier 2014. La même année, la requérante forma un recours constitutionnel, déclaré irrecevable.

Invoquant en particulier l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante soutenait que les autorités n'avaient pas apporté une réponse procédurale adéquate à ses allégations.

Dans son arrêt de chambre du 19 juillet 2018, la Cour européenne des droits de l'homme avait estimé qu'il y avait eu violation de l'article 4 de la Convention. Le 3 décembre 2018, le collège de la Grande Chambre avait accepté la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre formulée par le gouvernement croate.

La Cour saisit l'occasion que lui offre cette affaire pour clarifier sa jurisprudence sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution. Elle rappelle que la traite des êtres humains relève du champ d'application de l'article 4 de la Convention. Il n'est cependant possible, au regard de l'article 4 de la Convention, de qualifier une conduite ou une situation de traite d'êtres humains que si les trois éléments constitutifs de la définition internationale (un acte, des moyens et une finalité d'exploitation) sont présents. Il faut donc s'appuyer sur la définition du droit international pour décider si l'article 4 de la Convention peut s'appliquer aux circonstances particulières d'une cause.

172 CEDH, arrêt de Grande Chambre SM. C. Croatie, 25 juin 2020, requête n° 60561/14. L'arrêt de Grande Chambre clôt définitivement cette affaire. L'arrêt est disponible via : https://hudoc.echr.coe.int. Un premier arrêt de chambre avait été rendu le 19 juillet 2018 : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 112-113.

En outre, la Cour précise que le « travail forcé ou obligatoire », au sens de l'article 4 de la Convention, vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, tels que les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se sont produits ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains.

Le gouvernement croate avançait que l'affaire n'était pas une affaire de traite des êtres humains, car l'intéressée n'avait, entre autres, pas fait l'objet de menaces, d'un recours à la force ou d'une autre forme de contrainte, tombant dans la notion des « moyens » comme envisagés dans la définition internationale.

La Cour ne partage pas cet avis et rejette l'argument du gouvernement sur l'applicabilité de l'article 4 de la Convention. En effet, l'homme avait contacté la requérante via Facebook, canal souvent utilisé par les trafiquants pour recruter leurs victimes. Il lui aurait fait la promesse de lui obtenir un emploi. Il a également trouvé un logement afin qu'elle fournisse des services sexuels tarifés, évoquant ainsi l'un des « actes » constitutifs de la traite. En outre, la situation personnelle de la requérante (enfant placée dès l'âge de 10 ans) donne à penser que celle-ci appartenait à une catégorie vulnérable, tandis que la position de l'auteur présumé (ancien policier) tend à indiquer qu'il était en mesure d'exercer une domination sur l'intéressée et d'abuser de sa vulnérabilité.

La Cour estime donc que la requérante a présenté un grief défendable de traitement contraire à l'article 4. Il existait en outre un commencement de preuve tendant à indiquer qu'elle aurait été soumise à pareil traitement, à savoir la traite d'êtres humains et/ou le travail forcé.

La Cour considère que cette situation faisait peser sur les autorités internes l'obligation, découlant de la Convention, d'enquêter sur les allégations de la requérante. Ceci implique de lancer et d'effectuer une enquête pour établir des faits, identifier et — le cas échéant — sanctionner les responsables. Or, les autorités de poursuite (la police et le parquet compétent) ont négligé dans leur enquête certaines pistes évidentes, comme se renseigner sur les échanges entre la requérante et l'homme sur Facebook, ou entendre tous les témoins possibles. Au contraire, elles se sont appuyées dans une large mesure sur les déclarations de la requérante. La procédure judiciaire a dès lors revêtu la forme d'une confrontation entre la parole de la requérante et celle de l'auteur présumé des faits.

En conclusion, la Cour estime que ces lacunes dans la conduite de l'affaire ont fondamentalement amoindri la capacité des autorités internes à déterminer la nature véritable de la relation entre la requérante et l'auteur présumé des faits et si ce dernier avait véritablement exploité la requérante. Partant, il y a eu un manquement à l'obligation procédurale que l'article 4 de la Convention faisait peser sur l'État.

La Cour octroie à la requérante 5.000 euros pour le préjudice moral.

2.1.2. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt T.I. et autres c. Grèce, 18 juillet 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a également conclu à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme dans une autre affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle concernant trois ressortissantes russes[173].

Les trois requérantes sont arrivées en Grèce en 2003 après avoir obtenu des visas par le consulat général de Grèce à Moscou. D'après elles, des employés du consulat auraient été soudoyés par des trafiquants russes et auraient établi des visas pour les faire entrer en Grèce à des fins d'exploitation sexuelle. Elles furent toutes trois reconnues comme « victime de la traite des êtres humains » et les autorités engagèrent deux procédures pénales à l'encontre des personnes soupçonnées de les avoir exploitées. Des procédures sur la délivrance des visas furent également ouvertes. Certains auteurs présumés furent condamnés et d'autres acquittés. Une procédure pénale fut notamment engagée contre plusieurs personnes, dont trois employés du consulat, pour traite des êtres humains.

Invoquant en particulier l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), les requérantes dénonçaient un manquement de l'État grec à ses obligations de pénaliser et de poursuivre les actes relatifs à la traite des êtres humains. Elles se plaignaient aussi d'une inadéquation et de carences de l'enquête et de la procédure judiciaire, particulièrement longues.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4 de la Convention, jugeant que le cadre juridique de la procédure s'était avéré inefficace et insuffisant pour sanctionner les trafiquants et pour assurer la prévention efficace de la traite des êtres humains. Elle a relevé en particulier que les autorités compétentes n'avaient pas traité l'affaire avec

173 CEDH, arrêt T.I. et autres c. Grèce, 18 juillet 2019, requête n° 40311/10. L'arrêt est définitif et disponible via : https://hudoc.echr.coe.int

la diligence requise et que les requérantes n'avaient pas été associées à l'enquête dans la mesure requise par le volet procédural de l'article 4. La procédure pénale a, en effet, duré plus de sept ans pour l'une des requérantes. Deux autres requérantes ont été confrontées à 9 ans de procédure pénale concernant deux personnes dénoncées. En outre, la procédure reste toujours suspendue 15 ans après la dénonciation d'une troisième personne. La Cour estime dès lors que ces deux requérantes n'ont pas bénéficié d'une enquête effective et qu'il y avait violation du volet procédural de l'article 4.

De même, s'agissant de l'effectivité des procédures portant sur la délivrance des visas, la Cour estime qu'une enquête effective aurait dû être menée pour déterminer s'il avait été procédé à un contrôle rigoureux des dossiers des requérantes par les autorités compétentes avant la délivrance des visas. Toutefois, cela n'a pas été le cas en raison de certains manquements.

La Cour condamne la Grèce à verser à chacune des requérantes 15.000 euros pour le dommage moral.

2.2. | Exploitation sexuelle

2.2.1. | Réseaux nigérians

Comme pour les précédents aperçus de jurisprudence, plusieurs décisions concernent des réseaux nigérians qui exploitaient, entre autres, des mineures d'âge.

Victimes mineures

Un dossier de réseau nigérian, abordé dans le rapport 2019[174], a été réexaminé par la cour d'appel d'Anvers. Dans un jugement du **14 novembre 2018**, le **tribunal correctionnel d'Anvers** avait examiné l'affaire impliquant une branche d'un réseau de prostitution nigérian actif à Anvers[175]. Six personnes étaient poursuivies mais plusieurs d'entre elles ont fait défaut. Certaines d'entre elles séjournaient en Italie.

Une des victimes était mineure d'âge. La victime, conduite du Nigeria en Belgique alors qu'elle n'avait que 16 ans, a fait plusieurs déclarations. Elle avait été approchée par l'un des prévenus pour se rendre en Europe afin d'aller à l'école. Elle voyagea de Benin City vers la Libye, passant par le Niger, avant de prendre un bateau vers l'Europe. En Méditerranée, elle fut sauvée, ainsi que d'autres passagers, par un navire italien. Quatre autres jeunes filles du même bateau se sont noyées. En Italie, l'un des prévenus l'attendait et on lui signala qu'elle devait rembourser une dette de 35.000 euros pour son voyage vers l'Europe. Elle avait également dû se soumettre à un rituel vaudou. Un autre prévenu la conduisit d'Italie à Anvers, en Belgique. Elle fut conduite dans l'appartement de l'un des prévenus qu'elle partageait avec une autre jeune fille qui se trouvait dans une situation identique. Elle devait remettre l'argent qu'elle tirait de la prostitution à sa bailleresse, l'une des prévenues, pour rembourser sa dette. De plus, 25 euros par mois lui étaient facturés pour la nourriture et les boissons. Lors de ses déclarations à la police, elle évoqua une autre victime, la jeune fille avec laquelle elle partageait l'appartement. Cette dernière fut retrouvée et fit des déclarations similaires.

Les deux jeunes filles furent dans un premier temps menacées à maintes reprises car elles ne gagnaient pas assez, ensuite parce qu'elles refusaient de continuer de remettre leur argent. Leur famille au Nigeria avait également été menacée.

Les prévenus ont été condamnés, certains par défaut, à des peines d'emprisonnement allant de deux à six ans assorties d'amendes allant de 6.000 euros à 15.000 euros. Ils ont été déchus de leurs droits pour 5 ans et des montants ont été confisqués. Lors de l'audience, leur arrestation immédiate fut ordonnée. Une victime s'était constituée partie civile. Elle a reçu un dommage moral et matériel de plus de 13.000 euros. Le montant confisqué lui a été attribué.

Deux prévenus et le parquet ont interjeté appel. Dans son **arrêt du 3 octobre 2019**, la **cour d'appel d'Anvers** a acquitté un des prévenus[176], à savoir la personne qui avait sous-loué une chambre aux deux jeunes filles après avoir été contacté par une amie. Selon le tribunal, il est plausible qu'au début de la location, il ignorait leurs activités et qu'elles étaient des victimes. Il a été acquitté car un doute subsistait quant à une volonté consciente et volontaire d'agir ainsi. De plus, il n'avait pas tiré de profit anormal.

Pour l'autre prévenu, les charges ont été à nouveau retenues. Il ressort du dossier qu'il collectait les paiements des victimes, qu'il était présent lorsque les victimes ont été menacées et qu'il proférait également des menaces lui-même. Il était évident pour la cour qu'il faisait partie,

174 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 115-116.

175 Corr. Anvers, division Anvers, 14 novembre 2018, ch. AC10 (disponible sur : www.myria.be (jurisprudence)).

176 Anvers, 3 octobre 2019, ch. C6.

avec sa partenaire et les membres de sa famille restés en Italie, d'une association de trafiquants d'êtres humains. Sa peine de prison de 6 ans a été confirmée, ainsi que l'amende de 15.000 euros. L'indemnisation de la victime, de 13.280 euros, a également été confirmée.

Une autre affaire de trafic et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle a conduit à une décision du **tribunal correctionnel d'Anvers** le **20 novembre 2019**[177]. Six prévenus ont comparu dans cette affaire. Deux victimes s'étaient constituées parties civiles.

L'enquête a débuté suite à un message adressé à la police par une ONG française qui accompagnait une victime.

Les deux victimes ont été recrutées au Nigeria par la mère de la principale prévenue. Elles avaient pu se rendre en Europe respectivement pour 25.000 et 20.000 euros. Auparavant, elles avaient dû se soumettre à un rituel vaudou. La première victime avait 17 ans à peine lorsqu'elle a entrepris son voyage. À la mi-2016, elles ont quitté le Nigeria pour le Niger et la Libye, d'où elles ont traversé la Méditerranée en bateau. Une victime a été récupérée en Italie par un homme, le second prévenu, et immédiatement mise au travail dans la prostitution afin de pouvoir rembourser sa dette. Après quelques mois, il a décidé de l'envoyer en Belgique. Une fois en Belgique, elle a été hébergée dans une maison de la région anversoise. C'est là qu'elle a revu la seconde victime. Elle travaillait dans l'appartement anversois et à divers autres endroits de Belgique. À Bruxelles, elle travaillait dans une vitrine, pour laquelle elle devait payer un loyer. Elle devait remettre ses revenus à la première prévenue et au second prévenu, sœur et frère.

À un certain moment, elle a été envoyée en France pour demander l'asile et percevoir une allocation mensuelle de 350 euros, qu'elle a dû remettre intégralement. Lorsqu'elle a été expulsée de l'appartement par la première prévenue, elle a été hébergée chez des connaissances des prévenus en France. C'est là qu'elle est entrée en contact avec l'ONG. Au Nigeria, sa famille a été menacée à plusieurs reprises par le deuxième prévenu. Il exigeait un remboursement mensuel de 1.000 euros. Le récit de la seconde victime est assez similaire. Durant l'enquête, les victimes ont été approchées par l'un des prévenus afin qu'elles fassent de fausses déclarations.

Une des prévenues est une prostituée, qui louait sa vitrine à la première victime. Un autre prévenu mettait son logement à disposition.

L'instruction a été menée sur base d'une analyse d'un site de rencontres, d'une enquête de téléphonie, des antennes émettrices, d'une perquisition, d'une enquête bancaire, de la reconnaissance formelle des victimes et des déclarations invraisemblables des prévenus.

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Les prévenus faisaient partie d'un réseau qui attirait des Nigérianes en Belgique et les forçait à se prostituer. Chaque prévenu a apporté, à des degrés divers, une aide indispensable au développement de la traite des êtres humains. Le tribunal a également estimé que le trafic dangereux de jeunes filles en provenance du Nigeria était avéré.

Les prévenus principaux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de cinq et quatre ans et à des amendes de 16.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 20 à 40 mois et à des amendes de 16.000 euros.

Plusieurs sommes d'argent ont été confisquées. Les parties civiles ont reçu respectivement 21.679 euros et 8.500 euros d'indemnisation (matérielle et morale).

Collaboration avec la Grèce

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a statué, dans un **jugement du 30 mars 2020**[178] sur une affaire dans laquelle une prévenue était poursuivie pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les faits remontent à mi-2015 jusqu'au début 2016. En 2013, la victime est entrée en contact au Nigeria avec des passeurs qui pouvaient l'acheminer en Europe. A cette fin, elle devait rembourser 52.000 euros sur 6 mois. Avant son départ, elle a dû se soumettre à un rituel vaudou. Elle a pris l'avion vers la Turquie avec son propre passeport. Elle a ensuite été transportée en bateau par des passeurs vers la Grèce. Début février 2015, elle fut débarquée par les garde-côtes grecs, se retrouvant dans un camp d'accueil. Elle y fut récupérée par la prévenue et son petit ami. Elle vécut dans leur appartement à Athènes. Elle devait faire le trottoir à 10 euros par client pour rembourser sa dette. Comme le remboursement prenait trop de temps, on lui conseilla d'aller en Belgique où elle pourrait gagner davantage. Elle était régulièrement menacée par le biais du rituel vaudou.

En Belgique, elle vivait dans les environs d'Anvers chez une connaissance de la prévenue. L'argent qu'elle gagnait, elle devait le virer sur un compte bancaire ouvert en Grèce

177 Corr. Anvers, division Anvers, 20 novembre 2019, ch. AC10 (appel).

178 Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, ch. AC10, n° 2020/1876 (appel).

au nom de l'ami de sa « Madame ». Elle y était contrainte sous la menace de voir ses enfants kidnappés au Nigeria.

Pendant l'enquête, une demande d'entraide judiciaire a été envoyée à la Grèce afin d'obtenir plus d'informations sur la prévenue et les personnes avec lesquelles elle vivait. Une enquête bancaire a également attester les virements sur le compte bancaire grec. Un ami belge de la victime a également été interrogé. Il a prouvé qu'il avait effectué plusieurs paiements pour son amie, la victime, à sa famille au Nigeria et à sa « Madame » en Grèce.

Au cours de l'enquête, la sœur de la victime au Nigeria, chez qui les deux enfants de la victime vivaient également, a été menacée de devoir rembourser la dette en souffrance. En cas de défaillance, il arriverait malheur aux enfants. Une enquête de téléphonie rétroactive a été réalisée et des informations ont également été obtenues lors de l'examen du téléphone portable de la prévenue, ainsi qu'à partir des discussions sur Facebook et Badoo.

Le tribunal a estimé que les déclarations de la victime étaient cohérentes, détaillées et crédibles, et qu'elles pouvaient être objectivées à l'aide d'un certain nombre d'éléments du dossier pénal. De plus, la prévenue n'a fourni aucune explication plausible quant à la présence de la victime à ses côtés et aux motifs de lui fournir le gîte et le couvert alors qu'il n'y avait pas de liens d'amitié ou de famille. La prévenue a été assistée par plusieurs personnes, mais l'enquête n'a pas permis de les identifier. La prévenue a été condamnée à trois ans de prison avec sursis de cinq ans, ainsi qu'à une amende de 6.000 euros. Le tribunal a tenu compte du casier judiciaire vierge et du temps écoulé depuis les faits.

Déclarations changeantes de la victime

Dans un **jugement du 26 juin 2019**[179], le **tribunal correctionnel d'Anvers** a statué sur une affaire de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains dans laquelle deux prévenus étaient poursuivis. Les faits ont eu lieu de juin 2017 à février 2018.

La victime avait été arrêtée lors d'un contrôle de police consécutif à leur réaction à une annonce sur un site de rencontre. La victime déclara qu'elle était contrainte de se prostituer.

Elle avait été approchée au Nigeria par une femme qui pouvait l'aider à trouver du travail en Europe chez sa sœur qui y vivait. La victime avait contracté une dette de 25.000 euros pour ce voyage, qu'elle dut rembourser ensuite. Elle avait dû promettre, lors d'un rituel vaudou, qu'elle rembourserait l'argent et ne dirait rien à la police. Elle fit le voyage du Nigeria jusqu'en Libye, où elle séjourna quelque temps dans un camp. Elle rejoignit l'Italie en bateau. L'embarcation fut interceptée et elle se retrouva à nouveau dans un camp. Elle se rendit par après en France pour séjourner chez un ami de la première prévenue. Après quelques semaines, elle fut emmenée en Belgique. Elle vécut dans la région anversoise et dut s'y prostituer pour rembourser sa dette. La première prévenue prit des photos de la victime pour les poster sur un site de rencontre. La victime reçut un GSM afin de permettre aux clients de la contacter. Elle devait également se prostituer à une adresse privée, dans un bar en Allemagne et dans la rue à Strasbourg. Elle vivait chez les prévenus, dans une petite chambre pour laquelle elle devait payer 450 euros en plus des 50 euros qui devaient couvrir les commissions. Au départ, le second prévenu, le petit ami de la première prévenue, ignorait les activités de la victime et sa dépendance envers sa petite amie. La victime dut également lui transmettre de l'argent par la suite.

L'enquête s'est basée sur l'audition de la victime, des prévenus, du propriétaire du bar en Allemagne, de l'ami en France. La victime a modifié ses déclarations à plusieurs reprises. Il s'est avéré après coup qu'elle et sa famille au Nigeria avaient été menacées par la première prévenue. Une enquête de téléphonie a été menée et les discussions sur internet analysées. Le site de rencontre a également été interrogé. Durant une perquisition, une sorte de comptabilité a été découverte.

Le tribunal a déclaré la première prévenue coupable sur base des éléments du dossier pénal. Pour le deuxième prévenu, le tribunal a estimé que les éléments du dossier pénal étaient insuffisants pour le déclarer coupable de trafic d'êtres humains. En revanche, la prévention de traite des êtres humains a bien été retenue à son encontre. Bien qu'il n'ait pas été informé de ces activités au début, il y avait suffisamment d'éléments indiquant qu'après un certain temps, il en avait bel et bien connaissance.

La première prévenue a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros. Le second prévenu a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros.

Une victime et Payoke s'étaient constitués parties civiles. La victime a reçu un euro symbolique à titre d'indemnisation et Payoke une indemnisation morale et matérielle de 2.500 euros.

179 Corr. Anvers, division Anvers, 26 juin 2019, ch. AC10, n° 2019/3379 (définitif).

Victime détenue préalablement en centre fermé

Dans un **jugement du 14 juin 2019**[180], le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a statué sur un dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Une prévenue était poursuivie pour des faits de traite d'êtres humains commis entre 2015 et 2016 sur au moins quatre victimes, pour exploitation de la débauche et de la prostitution, pour appartenance à une organisation criminelle et pour séjour illégal. Une victime a été arrêtée lors d'un contrôle policier en raison de ses activités de prostitution et enfermée dans un centre fermé. Elle a ensuite été identifiée comme victime de traite des êtres humains et accueillie chez Payoke, où elle a fait des déclarations.

La prévenue faisait venir plusieurs jeunes filles du Nigeria en Europe via la Libye afin que celles-ci se prostituent en Italie et en Belgique. Elle leur fournissait le gîte et le couvert, les contrôlait, entre autres en leur faisant prêter un serment vaudou et promettre de rembourser une dette de 30.000 à 40.000 euros. Elle menaçait également les victimes et leurs familles au Nigeria. Selon le tribunal, la prévenue faisait partie d'une organisation criminelle. L'enquête a été menée grâce aux déclarations des victimes, à des enquêtes de téléphonie et à l'accès à d'autres dossiers répressifs qui ont révélé qu'elle pouvait être liée à d'autres bandes impliquées dans le trafic de jeunes filles du Nigeria. Elle pourrait également être associée à la bande de « Mama Leather »[181].

La prévenue a été condamnée par défaut à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 60.000 euros.

2.2.2. | Prostitution chinoise dans des privés

La **cour d'appel de Gand** a réexaminé un dossier de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle de femmes chinoises dans un **arrêt du 10 avril 2019**[182]. Cette affaire avait été précédemment jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 17 mai 2017** et abordée dans un rapport précédent[183]. Dans cette affaire, une prévenue chinoise et un prévenu Belge étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution. Des préventions de tentative de viol, d'attentat à la pudeur et de détention arbitraire, mais aussi de droit pénal social leur étaient également reprochées. Les victimes étaient toutes de nationalité chinoise. Une victime s'était constituée partie civile.

La prévenue chinoise a interjeté appel de la décision.

Les faits se sont produits dans différents appartements à la côte, où des jeunes filles chinoises se prostituaient. Les clients étaient mis en relation avec des escort-girls privées par le biais d'annonces sur Internet. Lors d'une première audition, les quatre victimes ont nié les activités de prostitution. Lors d'une perquisition ultérieure au domicile de la prévenue, les passeports chinois des victimes ont été retrouvés. Un mois après les premières auditions, PAG-ASA a contacté la police locale par téléphone au nom d'une des victimes pour déclarer des faits de tentative de viol, détention arbitraire et attentat à la pudeur. Lors de la seconde audition, la victime a déclaré qu'elle avait été mise en contact en Chine avec une personne qui pouvait l'acheminer en Europe pour travailler dans des salons de massage. Elle avait dû débourser 10.000 euros pour ce faire. Cette personne a menacé de la tuer si elle ne payait pas. Une fois en Belgique, elle a été contrainte de se prostituer. Si elle refusait, les prévenus s'en prenaient à elle. Son passeport lui a été retiré. Il est ressorti de l'enquête que la première prévenue proposait également des femmes à Dubaï.

Le tribunal avait estimé que les deux prévenus étaient effectivement coupables de l'infraction de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle des jeunes filles chinoises. Pour les préventions de tentative de viol, d'attentat à la pudeur et de détention arbitraire, le tribunal en avait acquitté les deux prévenus, vu l'absence d'éléments objectifs étayant les déclarations de la victime. La première prévenue avait été condamnée à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 4 X 6.000 euros, cette dernière avec sursis. Le second prévenu avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois et à une amende de 4 x 6.000 euros, toutes deux avec sursis. Le tribunal avait confisqué plusieurs pièces à conviction et également prononcé une confiscation de 6.487,5.

La victime, constituée partie civile, avait reçu une indemnisation pour le dommage matériel et moral de 10.000 euros.

En appel, la cour a confirmé la culpabilité de la prévenue pour les préventions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution, tenue d'une maison de

180 Corr. Bruxelles néerlandophone, 14 juin 2019, 23ème ch. (par défaut).
181 Voy. à ce sujet ce rapport, partie 2, chapitre 2, point 1.1.
182 Gand, 10 avril 2019, 8ème ch.
183 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 mai 2017, 17ème ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur,* p. 108.

débauche et infraction aux lois sociales. Les acquittements pour la tentative de viol, l'attentat à la pudeur et la détention arbitraire ont été confirmés. Cependant, la peine d'emprisonnement a été réduite à 2 ans, avec sursis. L'amende de 4 X 6.000 euros a été maintenue, mais avec sursis partiel. Une peine de confiscation de 7.000 euros a également été prononcée.

La cour a recalculé les dommages et intérêts pour la partie civile, les réduisant à 2.500 euros pour le dommage matériel et 500 euros pour le dommage moral. Elle attribue une partie des sommes confisquées à la partie civile à titre d'indemnisation de son dommage matériel.

2.2.3. | Réseau de prostitution thaïlandais

Dans un **jugement du 8 novembre 2019**, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a statué sur un dossier de traite des êtres humains dont les victimes étaient des femmes thaïlandaises[184].

Deux prévenus, un couple, étaient poursuivis pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution, pour exploitation de la débauche ou de la prostitution, pour être membre (le second, l'homme) ou dirigeant (la première, la femme) d'une organisation criminelle, et pour blanchiment d'argent. Les faits se sont déroulés de 2007 à 2016 et concernent plusieurs victimes. Les prévenus ont été poursuivis à la fois pour les faits commis en Belgique et en Thaïlande (art. 10 *ter* et 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale).

Le dossier a été initié lorsque la police judiciaire fédérale de Bruxelles a été informée de l'existence d'une jeune fille thaïlandaise qui aurait été embauchée dans un bar près de la gare du Nord de Bruxelles par un Thaïlandais séjournant habituellement en Thaïlande. La police a retrouvé la jeune fille et a lancé une enquête durant laquelle elle a notamment interrogé des prostituées du quartier. Plusieurs jeunes filles thaïlandaises ont ainsi été identifiées, ainsi que la première prévenue. Cette dernière aurait été en contact avec les filles et leur aurait mis une vitrine à disposition en négociant avec les autres prostituées du quartier. Les filles devaient lui remettre l'argent (100 euros par jour).

L'enquête a été menée grâce à une investigation des services financiers sur le revenu imposable de la prévenue. Les revenus (professionnels) de la prévenue se sont révélés dérisoires. Cependant, une enquête auprès de Western Union et des banques a révélé qu'elle avait transféré de grosses sommes d'argent à l'étranger. En outre, des observations ont été faites, des profils Facebook examinés, une enquête de téléphonie menée, d'autres prostituées du quartier interrogées et les différentes jeunes filles thaïlandaises questionnées. C'est ainsi que le second prévenu est également entré en scène. Des écoutes téléphoniques ont été effectuées sur les numéros des prévenus. Une perquisition à leur domicile a permis de trouver cinq jeunes Thaïlandaises. Des GSM et un ordinateur ont également été saisis.

Les jeunes femmes ont déclaré qu'elles avaient voyagé de Thaïlande en Belgique avec l'aide d'un intermédiaire ou grâce à la première prévenue. Les prévenus venaient les chercher à l'aéroport en Belgique. Elles avaient été averties qu'elles allaient travailler dans la prostitution. Selon l'une des victimes, il est de notoriété publique, dans la région d'où elle est originaire, que la première prévenue organise ce genre d'activités. Elles devaient rembourser une dette aux prévenus, oscillant entre 12.500 euros et 30.000 euros, pour couvrir les frais de voyage, de visa, de séjour, etc. Les frais de « séjour » s'élevaient à 7.000 euros par semestre. Les jeunes femmes pensaient disposer ainsi d'un véritable droit de séjour, mais en réalité, il ne s'agissait que d'une lettre de l'avocat qui avait déposé une demande de régularisation. Tous les 6 mois, cette lettre était remplacée par une autre. Les jeunes femmes avaient pour instruction de présenter cette lettre en cas de contrôle. En outre, elles devaient également payer 600 euros pour le gîte et le couvert à la prévenue, et elles devaient débourser plusieurs centaines d'euros par jour pour pouvoir utiliser les vitrines de la gare du Nord. Plusieurs jeunes femmes ont également déclaré que pour payer leur voyage, elles avaient contracté un prêt auprès d'une personne en Thaïlande à un taux d'intérêt de 3 ou 5 % par mois, souvent avec un titre de propriété de la famille en garantie. Elles ont mentionné plusieurs autres intermédiaires en Thaïlande, probablement issus de l'entourage de la première prévenue. Certaines jeunes femmes étaient désemparées pendant les auditions, car elles ne savaient pas comment rembourser ces dettes désormais et allaient donc avoir des ennuis. L'analyse du téléphone portable de la première prévenue a permis de déduire qu'elle était en contact avec plusieurs personnes en Thaïlande au sujet de l'arrivée, des billets d'avion et des documents des jeunes filles thaïlandaises, du paiement des dettes des jeunes filles, du transfert de grosses sommes d'argent vers la Thaïlande, des missions qu'elle avait confiées aux jeunes filles thaïlandaises en Belgique et des contacts avec d'autres prostituées concernant les vitrines disponibles à la gare du Nord. L'enquête bancaire a révélé que la première prévenue avait transféré de grosses sommes d'argent en Thaïlande pour les jeunes filles.

184 Corr. Bruxelles néerlandophone, 8 novembre 2019, 23ème ch.

Une perquisition a également été menée au domicile d'une tierce personne avec laquelle la prévenue avait souvent des contacts téléphoniques au sujet des jeunes femmes. La personne a été entendue. Il s'avère être un interprète thaïlandais/français et un intermédiaire entre les prévenus et l'avocate qui avait réglé les papiers de séjour des jeunes filles thaïlandaises.

Une perquisition a également été menée au domicile de l'avocate, également entendue. Les prévenus se sont également avérés être accros aux jeux et se rendaient régulièrement au casino. La direction et les collaborateurs du casino ont également été interrogés.

Des informations ont été demandées à la Thaïlande concernant plusieurs personnes apparues à plusieurs reprises dans l'enquête et vers lesquelles les jeunes femmes avaient été orientées. Ces personnes ont pu être identifiées. L'une des personnes était un homme qui jouait un rôle important dans ce réseau thaïlandais et avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt dans le passé pour avoir employé illégalement des personnes à l'étranger. Toutefois, les autorités thaïlandaises n'ont pas voulu accéder à la requête d'interroger ces personnes.

Plusieurs jeunes femmes ont été accompagnées par Payoke et ont bénéficié du statut de victimes de la traite des êtres humains.

Le tribunal a jugé qu'il y était bien question d'organisation criminelle. Le dossier répressif révèle qu'il s'agit d'une association organisée au niveau international qui, pendant une longue période, a fait venir des jeunes filles thaïlandaises en Belgique pour les exploiter dans la prostitution. Leur voyage a été bien préparé et organisé. Elles ont été prises en charge et accompagnées dès leur arrivée. Le cerveau de l'organisation faisait appel à des intermédiaires. Le contexte international, la fréquence des activités, le grand nombre de victimes, la coopération entre les différentes personnes impliquées dans le réseau, la concertation mutuelle et la répartition claire des rôles au sein du réseau sont autant d'éléments qui démontrent l'existence d'une organisation criminelle bien rodée. Le tribunal a estimé qu'on pouvait déduire du dossier pénal que la première prévenue jouait clairement un rôle de dirigeant au sein de cette organisation.

Le tribunal a également retenu la prévention de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle à l'encontre de la première prévenue. Elle a fait venir les filles de Thaïlande, les a hébergées et les a fait travailler dans la prostitution. Les circonstances aggravantes ont également été considérées comme avérées.

Pour la prévention d'exploitation de la débauche et de la prostitution, le tribunal a estimé que les éléments du dossier pénal étaient insuffisants pour établir que la première prévenue avait tiré profit de l'emploi des jeunes filles dans la prostitution. Les jeunes filles devaient bien payer leurs dettes de visa à la première prévenue, notamment les frais d'avocat. Mais dans le dossier pénal, il n'est mentionné qu'une seule fois que les filles devaient payer 100 euros par mois à la première prévenue. Il n'y a pas eu d'autre enquête à ce sujet et aucune autre personne n'a été interrogée à ce propos. Par conséquent, le tribunal n'a pas pu apprécier s'il y avait eu exploitation par les prévenus aux dépens des victimes. La prévenue a également été jugée coupable de blanchiment d'argent.

Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments objectifs dans le dossier pénal pour conclure que le second prévenu était au courant des activités spécifiques des jeunes femmes et de sa petite amie, la première prévenue. En raison de la barrière de la langue, il ne comprenait souvent pas ce qui se passait. Son ignorance de la prostitution des filles est contestable, mais il ne savait pas qu'elles devaient rembourser leurs dettes. Selon le tribunal, il s'agit d'un homme naïf qui s'est laissé aveugler par ses sentiments. Il a obtenu le bénéfice du doute.

La condamnation tient compte du dépassement du délai raisonnable.

La première prévenue est condamnée à une peine de 36 mois d'emprisonnement et à une amende de 80.000 euros, toutes deux partiellement avec sursis. Une somme d'environ 160.000 euros a été confisquée. Le second prévenu a été acquitté pour tous les faits.

2.2.4. | Technique du loverboy

Plusieurs affaires de traite de jeunes femmes d'Europe de l'Est, recrutées par la méthode du « *loverboy* » ont été jugées à Bruxelles et à Anvers.

La première affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Bruxelles** le **28 juin 2019**, concerne la traite de jeunes femmes albanaises[185].

Sept prévenus albanais étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de sept jeunes femmes albanaises ; pour falsification et usage de faux passeports et pour association de malfaiteurs. Un prévenu faisait

185 Corr. Bruxelles francophone, 28 juin 2019, 47ème ch. (appel).

défaut. Les six premiers étaient également poursuivis pour embauche et exploitation de la prostitution de ces jeunes femmes.

Les jeunes femmes, qui se prostituaient en vitrine, sont toutes originaires de la même ville albanaise ou de villages proches. Les principaux prévenus sont de la même fratrie et originaires de la même ville, dans laquelle un quartier porte leur nom et où la famille exercerait une forte influence.

L'argent de la prostitution était ramené en espèces en Albanie pour ne pas laisser de traces de transferts via des agences ou des banques.

Le tribunal a condamné les prévenus pour l'ensemble des préventions reprochées. Il estime que la traite des êtres humains est établie : les prévenus ont recruté leurs victimes en utilisant la technique du « *loverboy* » ; ils ont participé à leur transport d'Albanie en Belgique, les ont prises en charge à leur arrivée sur le territoire et leur ont procuré un logement. Un contrôle constant était opéré sur les victimes et leurs gains servaient à l'entretien des prévenus et/ou au remboursement de leurs dettes (réelles ou supposées).

Le tribunal retient les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable des victimes en raison de leur situation financière, sociale et familiale précaire ainsi que celles d'activité habituelle et de participation à une association. L'instruction a pu démontrer les liens entre les prévenus, l'organisation mise en place pour transporter les victimes, leur collaboration pour les surveiller et les loger.

Par ailleurs, les prévenus avaient monté une filière pour l'obtention de faux documents afin de permettre le séjour des victimes en Belgique avec un faussaire commun.

Les six principaux prévenus sont condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 ans et à une amende de 84.000 euros. Le prévenu défaillant à une peine de 4 ans et à une amende de 42. 000 euros.

Une confiscation de sommes d'argent, avantages patrimoniaux tirés directement des infractions, est prononcée à l'égard de deux prévenus.

Myria, constitué partie civile, a reçu à titre définitif la somme de 2.500 euros.

Deux autres affaires ont été jugées à Anvers.

La cour d'appel d'Anvers a rejugé une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle de jeunes femmes roumaines, précédemment examinée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 7 novembre 2018**[186].

Dans ce dossier, cinq prévenus ont été poursuivis pour traite d'êtres humains avec les circonstances aggravantes de diriger une organisation criminelle et d'y participer.

Le principal prévenu ramenait des jeunes femmes, souvent issues de milieux économiquement précaires, de Roumanie en Belgique en leur promettant des revenus importants. Une fois en Belgique, les jeunes femmes devaient travailler dans la prostitution via un site de rencontre. Elles travaillaient en escorte ou en vitrine. Elles devaient souvent se prostituer sans préservatif. Il leur ponctionnait une grande partie de leurs revenus. Pour arriver à ses fins, il recourait à la technique du *loverboy*. Il maintenait les victimes sous son emprise grâce à un savant mélange d'amour et d'angoisse. Il pouvait se montrer soudainement agressif et dominant. Les jeunes femmes ne parlaient que le roumain, ce qui les rendait également dépendantes des prévenus. Deux d'entre elles sont tombées enceintes du principal prévenu.

L'argent qu'il retirait de l'exploitation des jeunes femmes était transféré en Roumanie, où il construisait une maison. Il en dilapidait également une partie aux jeux.

Il était assisté par des amis et des connaissances. Sa petite amie attitrée, également amenée en Belgique comme victime, a aussi surveillé les filles et collecté l'argent. D'autres connaissances de Roumanie sont venues en Belgique avec leur conjoint, les épouses étant contraintes de se prostituer, tandis que les hommes offraient leurs services au principal prévenu en tant que chauffeur ou surveillant des jeunes femmes. Les amis et leurs conjoints devaient payer une sorte de prime de protection au prévenu principal, en plus du loyer.

Le prévenu séjournait en Belgique, en Roumanie ou au Royaume-Uni, où il avait également des liens avec le milieu de la prostitution. Pendant son séjour à l'étranger, ses amis le remplaçaient.

L'enquête a été menée sur la base de constatations, de données fournies par le site Internet d'annonces, d'une enquête de téléphonie, d'écoutes téléphoniques, d'une enquête financière, d'auditions des victimes et des prévenus, de perquisitions.

Le tribunal a déclaré les cinq prévenus coupables. Le prévenu principal a été considéré comme le cerveau d'une organisation criminelle.

186 Corr. Anvers, division Anvers, 7 novembre 2018, ch. AC10 (inédit).

Le prévenu principal a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans et à une amende de 144.000 euros. Sa petite amie a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 4 ans et à une amende de 40.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à 4 et 2 ans d'emprisonnement et à des amendes de 32.000 euros.

La maison en Roumanie a été confisquée, tout comme plusieurs autres biens. Pour le tribunal, il était clair que la maison avait été construite avec des revenus criminels.

Plusieurs prévenus et le parquet ont fait appel de cette décision.

Le prévenu principal et sa petite amie ont fait valoir que leur droit à la vie privée et à la vie familiale avaient été bafoués. Ils ont affirmé avoir une relation polygame et vivre dans une sorte de communauté avec les autres filles qui se connaissaient et s'entraidaient dans la vie quotidienne. Le tribunal n'a pas adhéré à cette version. D'après le dossier, il y avait suffisamment d'éléments pour démontrer qu'il exploitait les filles et qu'il les contrôlait. Il avait mis en place un réseau international de personnes pour acheminer l'argent des activités de prostitution de la Belgique vers la Roumanie sans qu'on s'en aperçoive, afin d'y construire une villa de grand standing. Sa petite amie, la deuxième prévenue, a également participé sciemment aux activités de l'organisation criminelle.

Dans son **arrêt du 25 avril 2019**, la **cour d'appel d'Anvers** a confirmé la culpabilité des prévenus[187]. Ce n'est que pour l'exploitation de la belle-sœur du prévenu principal que les prévenus ont été acquittés faute de preuves suffisantes.

La peine d'emprisonnement du prévenu principal a été alourdie à 8 ans au lieu de 7. L'amende a été ramenée à 120.000 euros. Les peines d'emprisonnement des deux autres prévenus, sa petite amie et son demi-frère, ont été confirmées, mais avec sursis pour la moitié de la peine.

La cour a également confirmé la confiscation de la villa en Roumanie.

La seconde affaire, jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 10 mars 2020**, concerne des jeunes femmes bulgares[188].

Dans cette affaire, deux prévenus, en couple, étaient poursuivis pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

L'enquête a été ouverte suite au dépôt de plainte d'une victime, une prostituée qui travaillait dans le quartier des Marins (Schipperskwartier) à Anvers, contre son proxénète et la femme qui l'avait recrutée.

Elle a déclaré que la seconde prévenue l'avait persuadée, deux ans plus tôt, de venir de Bulgarie en Belgique pour se prostituer. Une fois en Belgique, elle a d'abord dû payer ses frais de voyage, puis renoncer à la moitié de ses revenus et enfin à la totalité de ses recettes.

Sur base des messages WhatsApp et Facebook, les enquêteurs ont déduit qu'au départ, il y avait une sorte de relation amoureuse entre la victime et le premier prévenu. Il appliquait la technique du *loverboy*. Les discussions ont ensuite pris un ton plus menaçant. Elle devait se prostituer à Anvers, Amsterdam et Bruxelles. Les prévenus se sont également arrangés pour lui trouver une vitrine. Tous les deux mois, le prévenu revenait en Belgique de Bulgarie pour encaisser l'argent.

Plusieurs témoins, dont quelques autres jeunes femmes du milieu de la prostitution, ont confirmé les déclarations de la victime. Il a été question d'une autre jeune femme qui aurait travaillé pour le prévenu. Elle était menacée, maltraitée et a, finalement, fui en Espagne.

D'après les informations de la police bulgare, le prévenu n'y était pas vraiment connu. Il n'y avait aucun revenu. En revanche, on a pu établir qu'il avait été vu, par le passé, en compagnie de prostituées lors de contrôles aux frontières. Selon les enquêteurs, cela indique qu'il employait des jeunes filles bulgares depuis un certain temps. Une enquête patrimoniale en Bulgarie a révélé qu'il y possédait une maison, enregistrée en partie au nom de la victime. En outre, il semble que chaque fois qu'il a été arrêté dans le cadre du dossier, il a veillé à ce que tous les avoirs soient mis au nom de la deuxième prévenue et des autres membres de sa famille.

La victime et sa mère en Bulgarie ont reçu des menaces de mort. Les forces de police l'ont également constaté au cours de l'enquête. On menaçait de l'asperger d'acide si elle ne se rétractait pas.

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés, également pour la deuxième prévenue. Elle avait également joué un rôle actif dans le recrutement et l'exploitation de la victime.

187 Anvers, 25 avril 2019, ch. C6.
188 Corr. Anvers, division Anvers, 10 mars 2020, ch. AC10 (appel).

Le tribunal a condamné le premier prévenu à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 8.000 euros. Sa petite amie, la deuxième prévenue, a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 mois et à une amende de 8.000 euros. Leurs propriétés ont été confisquées.

2.2.5. | Mariages forcé et coutumier

Deux affaires de traite des êtres humains concernent, l'une le mariage forcé d'une mineure d'âge, l'autre un mariage coutumier.

Le tribunal correctionnel d'Audenaerde et la cour d'appel de Gand ont retenu la prévention de traite des êtres humains dans une affaire de mariage précoce et forcé d'une mineure d'âge.

Dans cette affaire, un prévenu somalien était poursuivi pour viol d'une mineure de plus de 14 et 16 ans avec circonstances aggravantes ; traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, avec circonstances aggravantes ; coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes ; traitement inhumain avec circonstances aggravantes ; faux et usage de faux ; détention arbitraire.

Il lui était reproché d'avoir obligé sa femme, mineure d'âge, à des relations sexuelles. La date de naissance de la jeune fille sur ses documents d'identité, ainsi que l'acte de mariage somalien seraient des faux.

La jeune fille s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de sa tutrice.

Le dossier a démarré lorsque, en juillet 2018, la jeune fille a appelé la police, qui l'a découverte sur le balcon de l'appartement où elle vivait avec son partenaire, le prévenu. Elle déclare avoir dû se marier contre son gré en 2016, à l'âge de 15 ans, par téléphone. Elle est arrivée de Somalie en Belgique en 2017. Sa mère aurait veillé à lui fournir un passeport avec une fausse date de naissance. Son mari l'aurait forcée à avoir des relations sexuelles. Elle ne pouvait pas quitter l'appartement.

Un test d'âge a révélé que la jeune fille était âgée de 14,5 ans, avec une marge de 2 ans. Un visa avait été demandé en 2016 pour un regroupement familial avec son époux (en vertu d'un mariage religieux qui aurait eu lieu en 2011).

Elle a été entendue à plusieurs reprises, notamment au moyen d'une audition audiovisuelle. Elle a été excisée en Somalie à l'âge de 7 ans (excision de type 3, avec un rétrécissement de l'orifice vaginal), ce qui rendait les contacts sexuels avec son mari très douloureux. Son mari aurait refusé de la conduire chez le médecin en vue d'élargir son orifice vaginal. Depuis l'arrestation de son mari, elle et sa famille étaient menacées. Son mari aurait réglé son arrivée en Belgique, via l'Ouganda et l'intervention d'un passeur. Les papiers auraient été réglés en Ouganda. Elle est scolarisée à mi-temps.

Le prévenu a également été entendu. Il déclare s'être marié avec la jeune fille en 2011 en Somalie, mais l'acte de mariage n'aurait été réalisé qu'en 2016, parce qu'il voulait la faire venir en Belgique. Il a payé 1.500 euros pour le mariage à sa belle-mère et a payé tous les frais du voyage. Sa femme est, d'après lui, largement majeure. Il dément l'avoir forcée à des relations sexuelles.

Dans un **jugement du 30 août 2019**, le **tribunal correctionnel d'Audenaerde** a considéré plusieurs préventions comme étant établies[189]. Pour les faux, le tribunal estime que les documents somaliens ont été établis en 2016, soit lorsque le prévenu était déjà en Belgique. Ils étaient nécessaires pour faire venir la jeune fille en Belgique, en la présentant comme sa fiancée majeure. Il est établi que la date de naissance et le nom sur le certificat d'identité somalien, l'acte de naissance somaliens, la date du mariage et le nom sur l'acte de mariage ainsi que le nom sur le titre de séjour belge ont été falsifiés.

Le viol est également établi : le mariage n'a pas eu lieu en 2011, mais en 2016 lorsque le prévenu était déjà en Belgique. Les premières relations sexuelles ont eu lieu en 2017, après l'arrivée de la jeune fille en Belgique. La jeune fille n'y a pas consenti. Elle n'avait jamais vu son conjoint auparavant. Le tribunal se base à cet effet sur les déclarations réitérées de la victime, de voisins qui entendaient régulièrement crier et les déclarations du prévenu qui estime que les relations sexuelles relevaient du devoir conjugal.

Pour la traite des êtres humains, le prévenu a contribué activement à l'arrivée de la jeune fille en Belgique, vraisemblablement pour un mariage (forcé), en payant les frais afférant. Il l'a accueillie et l'a lui-même sexuellement exploitée. Le tribunal rappelle à cet égard que la loi n'exige pas de forme particulière d'exploitation. Vu sa minorité, son isolement, sa dépendance, elle se trouvait dans une situation sociale précaire.

189 Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 30 août 2019, ch. vac.

Il retient également la prévention de traitement inhumain, mais acquitte le prévenu des préventions de coups et blessures volontaires et de détention arbitraire.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine de 8 ans d'emprisonnement et à une déchéance de droits. Il le condamne également à verser à la partie civile 5.000 euros de dommage moral.

Dans un **arrêt du 28 février 2020**, la **cour d'appel de Gand**[190] a confirmé les condamnations et les acquittements prononcés en première instance. Elle rectifie toutefois le jugement sur un point : les premiers juges n'étaient pas compétents et ont dès lors condamné à tort le prévenu pour la prévention de viol d'une mineure de plus de 16 ans, pour laquelle la chambre du conseil avait décidé n'y avoir pas lieu à poursuivre (la victime étant considérée comme étant âgée de moins de 16 ans).

La cour aggrave la peine à 12 ans d'emprisonnement.

Dans une autre affaire, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé, dans un **jugement du 12 novembre 2019**[191] par défaut sur un dossier dans lequel un prévenu était poursuivi pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle vis-à-vis d'une victime. L'affaire n'a éclaté au grand jour qu'en 2017, mais les faits remontaient à 2015-2016. La victime, divorcée et maman d'une fille, avait contracté un mariage non officiel selon la coutume albanaise, sous la pression de ses parents. Son partenaire, le prévenu, lui avait été recommandé par des amis comme un homme riche vivant en Allemagne. Une fois le mariage contracté, il l'a emmenée en Italie. Sur place, il l'a contrainte à se prostituer en rue. Il avait menacé de s'en prendre à sa sœur cadette si elle ne coopérait pas. Elle travaillait pour 20 à 30 euros par client et devait remettre tous ses revenus au prévenu. Il la surveillait avec un ami. Si elle ne gagnait pas assez, elle recevait des coups. Le prévenu consommait de la drogue, était imprévisible et pouvait soudainement devenir très agressif. Le couple s'est ensuite rendu en Allemagne. La victime devait y travailler dans un grand bordel. Elle devait louer une chambre pour 140 euros où elle passait la nuit. Elle gagnait 20 à 30 euros par 20 minutes. Elle devait remettre l'intégralité de l'argent. Elle est tombée enceinte à cette période. Le couple s'est rendu en Belgique, car l'avortement y était moins onéreux. Une semaine après avoir avorté, la victime a dû reprendre le travail malgré la douleur, cette fois dans un club en Belgique. Elle vivait dans un appartement en compagnie d'une autre femme qui travaillait pour le prévenu. Après avoir été contrainte à travailler malgré les pertes de sang permanentes, elle a réussi à fuir chez ses parents en Albanie. Ces derniers n'osaient pas raconter qu'elle avait dû travailler dans la prostitution. Lorsque sa présence en Albanie a été découverte par le prévenu, la victime s'est enfuie chez un ami aux Pays-Bas, puis en Suède où elle a demandé l'asile. Sa demande fut rejetée et, via le Danemark, elle finit par rentrer en Belgique.

Le tribunal a déclaré le prévenu coupable. Le dossier contenait suffisamment d'éléments objectifs pour corroborer les déclarations crédibles faites par la victime. Le prévenu a été condamné par défaut à une peine de quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 6.000 euros. Un montant de 13.300 euros a été confisqué. Ce montant correspond à la rémunération d'une travailleuse du sexe pendant une certaine période, à raison d'environ 140 euros par jour, six jours par semaine.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Les cours d'appel de Bruxelles, Liège et Gand ont rejugé certaines affaires de traite des êtres humains dans ce secteur, abordées dans de précédents rapports.

Ainsi, **le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** avait retenu, dans un **jugement du 24 novembre 2016**[192], la prévention de traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social dans le chef d'un prévenu français d'origine malienne qui exploitait des travailleurs tunisiens dans sa société de rénovation d'immeubles. Ces derniers ont travaillé sur plusieurs chantiers pour des salaires dérisoires (800 euros pour 4 mois de travail), étant par ailleurs logés dans des conditions indignes.

En appel, le prévenu contestait l'ensemble des préventions mises à sa charge. Dans son **arrêt du 6 mai 2019**[193], la **cour d'appel de Bruxelles** estime peu vraisemblables les dénégations du prévenu. Elle confirme, comme le premier juge, les points de concordance des déclarations des travailleurs sur la description du prévenu, leur engagement et pour trois d'entre eux, leur logement indigne dans un immeuble dont le prévenu était propriétaire.

190 Gand, 28 février 2020, 10ème ch.
191 Corr. Anvers, division Anvers, 12 novembre 2019, Ch. AC10 (par défaut).
192 Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2016, 59ème ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 115-116 et www.myria.be (jurisprudence).
193 Bruxelles, 6 mai 2019, 11ème ch.

La cour confirme les condamnations prononcées en première instance. Elle estime ainsi que les déclarations convergentes et circonstanciées des travailleurs, corroborées par divers éléments matériels figurant au dossier, permettent de conclure avec certitude que le prévenu a profité de la précarité du séjour de trois de ces travailleurs pour les engager dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La cour confirme les peines prononcées en première instance, mais assortit la peine d'emprisonnement d'un sursis partiel et non total. Elle confirme globalement les condamnations civiles.

Une autre affaire, jugée à Liège, concerne deux prévenus belges d'origine roumaine, frère et sœur, poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et pour diverses préventions de droit pénal social. Il leur était reproché d'avoir mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine deux travailleurs roumains (un couple) constitués partie civile (rémunération anormalement basse, logement insalubre, durée du travail anormalement élevée, dépendance des travailleurs d'une aide extérieure pour l'octroi de nourriture, absence de soins médicaux en cas d'accident du travail). Ceux-ci devaient effectuer des travaux de rénovation, essentiellement dans un immeuble à Huy, appartenant à la prévenue.

Dans une **décision du 2 octobre 2017**, le **tribunal correctionnel de Liège**[194] avait acquitté le prévenu de toutes les préventions à sa charge. Il avait, en revanche, condamné la prévenue pour l'ensemble des préventions.

Le dossier a démarré suite à un appel téléphonique de voisins dénonçant le travail d'un couple de Roumains qui vivait dans des conditions déplorables dans un immeuble à Huy. La police locale s'est rendue sur les lieux et a rencontré la travailleuse. Les deux travailleurs roumains ont été entendus et ont décrit leurs conditions de travail.

Dans un **arrêt du 23 janvier 2020**, la **cour d'appel de Liège** confirme la condamnation de la prévenue pour l'ensemble des préventions reprochées et notamment la traite des êtres humains[195]. Dans une motivation détaillée, elle estime que les éléments constitutifs de l'infraction sont établis, notamment eu égard aux éléments suivants : travaux de rénovation pour un salaire dérisoire (environ 111 euros/mois, 7 jours sur 7, avec des horaires dépassant parfois les 12 heures par jour, conditions de logement sur place plus que précaires, dépendance de la prévenue pour la nourriture).

La cour retient également les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de contrainte (la prévenue conservait les documents d'identité des victimes, dépendantes également pour obtenir des moyens de subsistance tels que la nourriture) ainsi que celle d'activité habituelle.

La cour confirme l'acquittement de l'autre prévenu pour la prévention de traite des êtres humains. À l'instar du tribunal, elle estime que le dossier répressif est lacunaire par rapport à la situation des parties civiles chez le prévenu. En revanche, elle retient les préventions de droit pénal social pour l'une des parties civiles : le prévenu est allé chercher le travailleur en Roumanie afin qu'il effectue des travaux, effectivement réalisés au domicile du prévenu.

La cour confirme la peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour la prévenue, mais y ajoute une amende de 3.000 euros avec sursis. Elle confirme également la confiscation de l'immeuble et la confiscation par équivalent de la somme de presque 24.000 euros, somme attribuée aux parties civiles.

Elle condamne le prévenu à une amende de 6.000 euros avec sursis et à une confiscation par équivalent de la somme de 6.030,32 euros.

La cour confirme le dommage moral de 1.250 euros accordé aux parties civiles. Elle condamne également la prévenue à leur verser à chacune la somme de 15.000 euros à titre définitif pour le préjudice économique.

Dans un **arrêt du 24 avril 2019**[196] la **cour d'appel de Gand** s'est penchée sur un dossier d'exploitation économique dans lequel le **tribunal correctionnel de Bruges** avait rendu un jugement le **21 mars 2018**[197]**.** Dans cette affaire, un prévenu de nationalité belge était poursuivi pour traite aux fins d'exploitation économique d'une victime ghanéenne et pour une infraction de droit pénal social vis-à-vis de trois victimes.

La police avait été appelée par un homme totalement bouleversé et demandant de l'aide. L'homme parlait un très mauvais anglais et affirmait que quelqu'un voulait le tuer. Très vite, les enquêteurs sont remontés jusqu'à l'agence immobilière du prévenu. La victime a confirmé

194 Corr Liège, division Liège, 2 octobre 2017, 18ème ch. (disponible sur www.myria.bes) ; Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 112-113.

195 Liège, 23 janvier 2020, 6ème ch.

196 Gand, 24 avril 2019, 3ème ch.

197 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 mars 2018, 17ème ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur,* p. 113 et www.myria.be (jurisprudence).

qu'il travaillait dans le secteur de la construction chez le prévenu. Il y était logé et nourri en échange de ses services (nettoyage, peinture, etc.). Il avait dû remettre ses papiers au prévenu et n'avait aucun titre de séjour. Ce prévenu était lié à une société immobilière, objet d'une enquête depuis un certain temps. En raison de soupçons de traite des êtres humains, le parquet avait été informé et la victime transférée chez PAG-ASA.

L'enquête s'est basée sur la lecture du téléphone portable de la victime, l'audition de plusieurs témoins et des perquisitions.

Le tribunal avait déclaré le prévenu coupable et l'avait condamné à 30 mois d'emprisonnement et à une amende de 6.000 euros. La victime a obtenu un dédommagement moral de 7.500 euros. Le prévenu a interjeté appel de cette décision.

La cour d'appel a décidé que le point du jugement concernant la prévention de traite des êtres humains devait être annulé parce que ni le ministère public ni le juge n'avaient correctionnalisé l'infraction. Par conséquent, la cour a dû rejuger ces préventions.

La cour a estimé que la victime devait travailler dans des circonstances contraires à la dignité humaine. En raison de la précarité de sa situation de séjour et de sa situation sociale, il n'a eu d'autre choix que de se conformer à la situation imposée par le prévenu. Il ne recevait aucun salaire pour son travail, seulement le gîte et le couvert. Les papiers de la victime ont également été confisqués par le prévenu pendant un certain temps. Le prévenu promettait de l'aide, du soutien et des papiers en échange de travaux.

La cour a déclaré le prévenu coupable des deux préventions reprochées. Il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 6.000 euros, toutes deux avec sursis partiel. La victime a obtenu un dédommagement moral de 2.500 euros.

Enfin, dans un **jugement du 7 mars 2019**[198] le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a statué sur une affaire dans laquelle deux prévenus iraniens comparaissaient notamment pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation économique dans le secteur de la construction. Ils ont également été poursuivis pour emploi illégal de travailleurs étrangers, défaut de déclaration Dimona, non-paiement des salaires.

Plusieurs personnes ont été embauchées sur des chantiers de construction dans différentes communes de Bruxelles.

Les faits remontent à la période de 2012 à 2015. Les victimes, de nationalité iranienne, devaient travailler et loger sur un chantier pendant plusieurs semaines. Elles recevaient des salaires très bas, parfois seulement 500 euros par mois pour de longues journées de 10 à 14 heures, six jours par semaine. Une victime a déclaré ne pas avoir été payée lorsqu'elle était malade. Les prévenus lui devaient encore des salaires. Une autre victime a déclaré avoir travaillé sur trois chantiers. Il travaillait de longues journées de plus de 10 heures pour un salaire de misère. Il dormait sur les chantiers à même le sol, sur une couverture, dans des conditions inhumaines, sans installations sanitaires. Lorsque les victimes frappaient à la porte de l'un des prévenus pour toucher leur salaire, elles étaient renvoyées à l'autre et vice versa.

Le deuxième prévenu était le fondateur, le premier prévenu était associé dans une entreprise de construction. Le premier prévenu travaillait comme chef de chantier sur les différents chantiers. Le deuxième prévenu a affirmé que le premier prévenu employait des travailleurs en séjour illégal sans que lui-même n'en soit informé. Le premier prévenu a déclaré que le second prévenu était bel et bien au courant et payait les salaires. Les victimes connaissaient les prévenus de la communauté iranienne. Elles n'étaient pas en séjour légal en Belgique et se trouvaient donc en position de vulnérabilité. On leur promettait du travail et un salaire encore et encore, les rendant dépendants des prévenus.

Le tribunal a estimé que les faits étaient établis. Les déclarations des victimes étaient cohérentes. En outre, l'entreprise n'avait pas d'autres collaborateurs, les travaux sur les chantiers devaient donc être effectués par les victimes. De plus, une inspection effectuée en 2015 a permis de découvrir un autre emploi illégal d'un travailleur étranger.

En raison des faits avérés de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, les autres préventions ont également été retenues.

Le tribunal a toutefois estimé que le délai raisonnable était dépassé. Au cours de l'enquête, aucun devoir n'a été mené pendant 3 ans sans aucune justification. Une peine de prison effective serait donc disproportionnée.

Les prévenus ont été condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 60.000 euros.

Une victime bénéficiait de l'assistance de PAG-ASA et s'était constituée partie civile. Elle a obtenu une indemnisation matérielle de 8.681,73 euros et morale de 1.000 euros.

198 Corr. Bruxelles néerlandophone, 7 mars 2019, 25ème ch. (appel).

2.3.2. | Horeca

Deux affaires dans le secteur Horeca, abordées dans des rapports précédents, ont été rejugées en appel, respectivement à Liège et Gand.

Ainsi, dans l'affaire rejugée à Liège, un prévenu belge d'origine indienne était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de trois ressortissants indiens qu'il aurait exploités dans son restaurant. Ces derniers se sont constitués partie civile. L'un de ceux-ci, fils de l'un des travailleurs, était mineur (16 ans) au moment d'une partie des faits. Le prévenu était également poursuivi pour trafic d'êtres humains et diverses préventions de droit pénal social (notamment non-paiement de la rémunération, non-déclaration des prestations à l'ONSS, absence d'assurance contre les accidents du travail). Il était également poursuivi, avec une autre prévenue, pour aide au séjour illégal (avoir hébergé 8 ressortissants indiens).

Le restaurant a fait l'objet de trois contrôles successifs de l'inspection sociale (en 2012 et les deux autres en 2015). Lors du premier contrôle, deux personnes prennent la fuite, manifestement suite à l'injonction donnée par le prévenu. Il s'agissait de deux des trois travailleurs constitués partie civile, par ailleurs présents dans la cuisine lors des contrôles subséquents. Ils sont les oncles du prévenu principal. Le troisième travailleur (mineur au moment du premier contrôle) sert les clients. Les familles de deux des travailleurs (dont le mineur) vivent dans le sous-sol du restaurant.

En première instance, dans un **jugement du 22 novembre 2017**, le **tribunal correctionnel de Namur** avait estimé établies l'ensemble des préventions[199].

Le prévenu principal et le ministère public ont fait appel.

Dans un **arrêt du 13 février 2020, la cour d'appel de Liège** confirme globalement le jugement de première instance[200]. La cour estime les éléments constitutifs de la traite des êtres humains réunis en l'espèce. Elle considère que le prévenu a bien recruté, hébergé et accueilli ses oncles et leur famille afin de les exploiter dans le cadre de son restaurant. L'exploitation ressort des déclarations circonstanciées et concordantes des parties civiles et de leurs proches, ainsi que des constatations des enquêteurs. L'atteinte à la dignité humaine est établie en raison de la rémunération (500 euros par travailleur par mois), le temps de travail qui pouvait atteindre 67 heures par semaine, le travail non déclaré réalisé par des personnes en séjour irrégulier et sans permis de travail, les conditions de vie extrêmement difficiles (logement au sous-sol du restaurant, totalement inadapté au séjour d'une famille), la totale dépendance à l'égard du prévenu (le passeport des victimes était dissimulé dans le conduit d'une cheminée).

La cour estime qu'il importe peu que le prévenu ait également dormi au sous-sol, qu'il se soit occupé de la scolarité ou des démarches (infructueuses) auprès d'avocats, rappelant que les standards belges priment sur les standards indiens.

Même si les déclarations des parties civiles ont évolué avec le temps, la cour l'explique par l'évolution de leur contexte de vie : fuite lors du premier contrôle ; maintien obligatoire du contact sur place avec le prévenu qui les exploitait alors qu'elles en étaient dépendantes en raison de leur situation de séjour illégal lors du second contrôle ; prise en charge par un centre d'accueil spécialisé à l'issue du troisième contrôle, permettant de leur expliquer leurs droits, ce qu'elles ignoraient jusque-là.

La cour retient les circonstances aggravantes d'autorité et d'abus de la situation vulnérable. Elle ajoute également celle de la minorité d'une des victimes, face à laquelle le prévenu a été amené à se défendre.

La cour estime que la prévention de trafic d'êtres humains est également demeurée établie : le prévenu a permis le séjour en Belgique des parties civile et de leur famille, non ressortissants de l'Union européenne. Le prévenu en a retiré un avantage patrimonial en les occupant pour un salaire largement en dessous du salaire minimum tout en éludant les diverses cotisations sociales.

La cour confirme les condamnations civiles et les peines prononcées en première instance (mais accorde un sursis total pour l'entièreté de la peine d'amende).

À Gand, dans un **arrêt du 11 septembre 2019**[201], la cour d'appel de Gand s'est penchée sur la décision du **tribunal correctionnel de Courtrai** rendue **le 25 juin 2018**[202] dans un dossier de traite et de trafic d'êtres humains dans un restaurant chinois. Les deux prévenus étaient également poursuivis pour faux en écriture et diverses infractions au code pénal social.

199 Corr Namur, division Namur, 22 novembre 2017, 12ème ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 112-113 et www.myria.be (jurisprudence).

200 Liège, 13 février 2020, 6ème ch.

201 Gand, 11 septembre 2019, 3ème ch.

202 Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 25 juin 2018, 11ème ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 127-128.

Le tribunal avait estimé que la culpabilité des prévenus pour la traite des êtres humains était avérée et qu'il y avait des preuves évidentes d'exploitation économique. Les victimes ont fait des déclarations crédibles, détaillées et cohérentes. Les victimes chinoises étaient largement sous-payées, elles étaient complètement à la merci des caprices des prévenus, travaillant presque sept jours par semaine, pendant de longues heures. Elles dormaient dans des conditions peu enviables. Elles dépendaient totalement des prévenus vu leur situation de séjour précaire et du fait qu'elles avaient dû leur remettre leurs documents de séjour.

Pour la prévention de trafic d'êtres humains, selon le premier juge, la culpabilité était avérée, même si les prévenus ne se sont pas occupés en personne du voyage des victimes depuis la Chine, mais l'aide au séjour illégal en Belgique en offrant un logement et un travail est également punissable.

Le tribunal avait toutefois jugé que le délai raisonnable était dépassé et en a tenu compte dans la condamnation. Les prévenus ont été condamnés à une peine de 12 mois d'emprisonnement et à une amende de 6.000 euros, toutes deux avec sursis.

Une victime s'était constituée partie civile et avait obtenu une indemnisation de 5.000 euros pour le dommage moral et de 5.900 euros pour le dommage matériel.

Les deux prévenus ont interjeté appel.

Les prévenus n'ont contesté que les préventions pour une victime, constituée partie civile dans le dossier. Selon les prévenus, ses déclarations n'étaient pas crédibles et elle n'avait jamais fréquenté le restaurant. D'après eux, ses déclarations n'auraient pour but que de régulariser son séjour en Belgique. La cour les a suivis sur ce point. Bien que les déclarations de la victime aient été détaillées, aucune preuve objective n'a pu être trouvée dans le dossier. Elle n'a jamais été retrouvée lors des visites des services d'inspection et aucun des autres travailleurs ne l'a reconnue sur les photographies. Les prévenus ont été acquittés des préventions relatives à cette victime. Pour toutes les autres préventions, la cour a estimé que la culpabilité était avérée.

Toutefois, la cour d'appel a estimé que le délai raisonnable était dépassé et qu'elle pouvait donc prononcer une peine inférieure à la peine minimale légale. Pour les deux prévenus, le tribunal a réduit la peine en supprimant la peine principale d'emprisonnement. Ils ont été condamnés respectivement à une amende de 3.000 et 4.500 euros, dont une partie avec sursis. L'indemnisation de la victime constituée partie civile a été déclarée non fondée, les prévenus ayant été acquittés des préventions la concernant.

2.3.3. | Commerce de détail

Un dossier concernant un magasin a été réformé par la cour d'appel de Mons.

Dans cette affaire, un prévenu belge d'origine pakistanaise était poursuivi pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes et diverses préventions de droit pénal social. Des préventions de harcèlement moral au travail et de détention arbitraire à l'égard d'un travailleur qu'il employait illégalement dans son magasin lui étaient également reprochées. Deux autres prévenus (le frère et le neveu du principal prévenu) étaient poursuivis pour coups et blessures volontaires à l'égard de ce même travailleur et d'un autre travailleur. La société du premier prévenu était citée comme civilement responsable.

En première instance, dans un **jugement du 4 décembre 2017**, le **tribunal correctionnel de Charleroi** avait acquitté le prévenu principal de la prévention de traite des êtres humains, ainsi que pour les faits de harcèlement moral au travail et de détention arbitraire[203]. Il n'avait retenu que les préventions de droit pénal social.

Le tribunal avait également acquitté les deux autres prévenus de la prévention de coups et blessures.

Le ministère public a interjeté appel du jugement contre l'acquittement du prévenu pour les faits de traite des êtres humains, de harcèlement moral au travail et de détention arbitraire.

Contrairement au tribunal, la **cour d'appel de Mons**, dans un **arrêt du 11 mars 2020**[204], va déclarer établis les faits de traite des êtres humains.

Dans une motivation détaillée, où elle rappelle les éléments constitutifs de l'infraction, elle considère qu'ils sont réunis sur base de plusieurs éléments :

- les déclarations circonstanciées du travailleur qui explique avoir été pris en charge par le prévenu en arrivant à la gare de Charleroi, avoir été hébergé à l'arrière du commerce, avoir travaillé pour lui tous les jours et de très nombreuses heures par jour (de 5 h du

203 Corr. Hainaut, division Charleroi, 4 décembre 2017, 8ème ch. (inédit).
204 Mons, 11 mars 2020, 4ème ch.

matin à tard le soir), ne pas pouvoir sortir du magasin sauf dans le cadre de son travail, notamment pour aller travailler dans l'autre magasin du prévenu, être enfermé tous les soirs par le prévenu dans sa chambre, ne pas avoir de contrat de travail, ne pas avoir été payé mis à part un tout petit peu d'argent liquide de temps en temps, avoir reçu des coups en cas de réclamation ;
- les déclarations de témoins (notamment sur le fait que le travailleur dort dans une pièce fermée par un cadenas) ;
- les constatations des services de police (notamment sur la configuration des lieux de travail et de logement de la victime) et des inspecteurs du contrôle des lois sociales ;
- les images de vidéosurveillance du magasin permettant de constater la mise au travail journalière du travailleur de nombreuses heures et le fait qu'il soit reconduit à son logement par le prévenu, ce dernier le suivant pour refermer la grille ;
- les déclarations du prévenu et de membres de sa famille, ainsi que le caractère invraisemblable, évolutif et contradictoire des déclarations du prévenu.

Par conséquent, la cour estime que le travailleur a bien été recruté, hébergé et contrôlé par le prévenu aux fins de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine — à apprécier suivant les normes belges et non la culture pakistanaise (horaires lourds de travail, diverses infractions au Code pénal social, conditions de vie et de logement de la victime) —. La cour relève également, contrairement à ce qui avait été retenu par le tribunal, que le fait que la victime ait pu avoir une certaine liberté de mouvement en journée et ait disposé d'un téléphone ne change rien à la commission de l'infraction.

La cour retient également les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de contrainte (par l'obligation de résider sur le lieu de travail sans pouvoir le quitter), d'autorité sur la victime.

La cour réforme également le jugement concernant les préventions de harcèlement moral au travail et de détention arbitraire, qu'elle déclare établies.

La cour condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 2 ans (avec sursis) et d'amende de 6.000 euros. Elle prononce également une interdiction de certains droits civils et politiques.

2.3.4. | Car wash

Deux dossiers de car wash ont mené à des condamnations pour traite des êtres humains, l'un à Bruxelles et l'autre à Namur.

Dans un **jugement du 18 décembre 2019**[205], le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a statué sur un dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans un car wash. Les faits remontent à la période de 2010 à 2018. Il s'agit de deux dossiers distincts qui ont été joints. Dans la première affaire comparaissaient cinq prévenus, de nationalité belge, indienne et pakistanaise. Ils étaient tous chefs d'entreprise de la société d'origine. Dans la seconde affaire, les deux premiers prévenus étaient poursuivis ainsi qu'une société comme partie civilement responsable. Les prévenus étaient poursuivis pour des faits de traite d'êtres humains avec circonstances aggravantes, activités de marchands de sommeil, emploi illégal de travailleurs étrangers, défaut de déclaration Dimona, non-déclaration des sommes dues à l'ONSS, non-paiement de salaires légaux, etc.

Pendant une longue période, plusieurs contrôles ont été effectués au car wash. Ainsi, fin 2017, lors d'une inspection du car wash, dans une pièce annexe de la remise, les services d'inspection ont trouvé un espace de vie avec un matelas, une plaque de cuisson et des effets personnels. Cet espace était clairement habité. La personne de nationalité pakistanaise qui y séjournait a déclaré qu'elle travaillait dans le car wash 6 jours par semaine de 8 heures à 19 heures pour une indemnité journalière de 40 euros. On lui avait promis un statut de résident par le biais d'un emploi. Par la suite, plusieurs autres contrôles ont été effectués, et à chaque fois, des personnes ont été trouvées en situation irrégulière de travail. À un moment donné, la société des prévenus a été dissoute. Une nouvelle société a été créée et le travail s'est poursuivi.

Le tribunal a jugé que certains des actes commis avant 2011 étaient prescrits. Le dossier a connu deux grandes périodes d'enquête, l'une jusqu'en 2011 et l'autre à partir de 2017. En conséquence, les trois derniers prévenus, qui ne pouvaient être liés qu'aux faits les plus anciens, n'ont plus pu être poursuivis. En revanche, les deux premiers prévenus et leur nouvelle société pouvaient être poursuivis pour un certain nombre d'infractions plus anciennes en raison de l'unité d'intention.

Le tribunal a jugé les deux premiers prévenus coupables de traite des êtres humains et de certaines préventions

205 Corr. Bruxelles néerlandophone, 18 décembre 2019, 25ème ch. (appel).

de droit social. Pour d'autres préventions, dont certaines relèvent également du droit social, un acquittement a été prononcé faute de preuves suffisantes. Le tribunal a tenu compte du fait que la situation avait persisté malgré les diverses interventions et contrôles effectués par les services d'inspection et de police. Les prévenus recouraient systématiquement à de nouvelles entreprises pour poursuivre le lavage des voitures au mépris des obligations les plus fondamentales du droit social. Selon le tribunal, le risque de récidive était élevé. Dans le premier dossier, les prévenus ont été condamnés à 18 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 16.000 euros. Dans le second dossier, ils ont été condamnés à une amende de 4.800 euros. Le tribunal a également ordonné la fermeture complète du car wash pour une période de trois ans. La société a été déclarée civilement responsable du paiement des amendes et des frais de justice des prévenus dans le second dossier.

L'autre dossier a été jugé par le **tribunal correctionnel de Namur le 22 janvier 2020**[206].

Dans cette affaire, quatre prévenus, de nationalités indienne et belge (dont les deux premiers sont mari et femme et la quatrième une société) étaient poursuivis pour traite des êtres humains d'un travailleur roumain et pour diverses préventions de droit pénal social. Les deux premiers prévenus sont en état de récidive légale. Le travailleur victime s'est constitué partie civile.

Les faits sont concomitants ou s'inscrivent à la suite de ceux visés par un jugement antérieur prononcé par le même tribunal. La société gérait un car wash à Andenne sous l'autorité de la deuxième prévenue en sa qualité d'associée commanditée. En réalité, c'est le premier prévenu qui était le gérant de fait, malgré sa qualité d'associé commanditaire, qui ne l'autorise pas, en principe, à poser des actes de gestion.

La partie civile a travaillé pour le compte de la société dans le car wash d'Andenne, contrôlé par l'inspection sociale. Le jour du contrôle, la partie civile travaille et déclare spontanément vivre dans un local situé au-dessus du bureau.

Le tribunal retient dans le chef des trois premiers prévenus les préventions de traite des êtres humains et de droit pénal social. La partie civile travaillait sous contrat de collaboration indépendante, ce qui est, aux yeux du tribunal, contraire aux éléments du dossier. Il considère qu'il existe bien un contrat de travail verbal. Le travailleur travaillait plus de 10 heures par jour. Le tribunal estime sa rémunération brute à 1,86 euro par heure de travail prestée, soit 13 % de ce qu'il aurait dû percevoir (14,147 0 euros de l'heure).

Le tribunal estime la prévention de traite des êtres humains établie sur la base des éléments suivants : le salaire indécent, l'hébergement du travailleur dans un local manifestement insalubre et sa totale dépendance aux prévenus.

Le tribunal retient également les préventions de droit pénal social pour la partie civile et un autre travailleur.

Le tribunal acquitte la société des préventions à sa charge, estimant que les deux premiers prévenus ont commis la faute la plus grave.

Les peines prononcées sont de 12 et 4 mois d'emprisonnement fermes pour les deux premiers prévenus et de 6 mois d'emprisonnement avec sursis total et une amende de 8.000 euros pour le troisième prévenu.

Les trois prévenus sont condamnés à verser à la partie civile 48.504,65 euros *ex aequo et bono* pour le dommage matériel et moral.

2.3.5. | Élevage de volaille

Dans un **arrêt du 13 novembre 2019**[207], la **cour d'appel d'Anvers** s'est prononcée sur une affaire de traite des êtres humains dans un élevage de volaille. Cette affaire, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Turnhout le 20 décembre 2017**, a été abordée dans un précédent rapport annuel[208]. L'un des sept prévenus avait interjeté appel. Myria était à nouveau intervenu comme partie civile.

Dans cette affaire, sept prévenus, à savoir un Belge, quatre Bulgares et deux sociétés, avaient été condamnés pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, diverses infractions sociales et fiscales et la location de chambres non conformes aux exigences. Les faits se sont produits entre 2004 et 2012 dans un élevage de volaille occupant une quarantaine de Bulgares. Les chefs d'entreprise avaient mis en place divers montages : les travailleurs étaient occupés comme faux indépendants ou via un détachement fictif. Lors de la détermination des peines, le tribunal a tenu compte du fait que les ouvriers ne

206 Corr. Namur, division Namur, 22 janvier 2020, 12ème ch.(appel).

207 Anvers, 13 novembre 2019, ch. C6.

208 Corr. Anvers, division Turnhout, 20 décembre 2017, ch. TC1. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur,* p. 119 et www.myria.be (jurisprudence).

se considéraient pas comme des victimes et ce, en raison de leurs conditions de vie précaires dans leur propre pays et des affinités culturelles avec celui-ci. En outre, le tribunal a déclaré qu'il y avait eu un dépassement limité du délai raisonnable.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement principal allant de 18 mois à cinq ans d'emprisonnement avec sursis (partiel) et des amendes pouvant atteindre 110.000 euros.

La cour d'appel a estimé que le dossier pénal ne permettait pas de prouver l'existence d'une traite des êtres humains dans le chef du prévenu. Les différents travailleurs ne se considéraient pas comme des victimes de la traite des êtres humains. En outre, la cour a estimé que « le fait qu'aucune cotisation de sécurité sociale n'ait été payée pour les travailleurs, qu'ils aient été payés moins que le salaire minimum en Belgique et que plusieurs infractions au droit social aient été constatées ne suffit pas en soi pour conclure qu'ils sont victimes de traite des êtres humains ». La cour a donc acquitté le prévenu.

2.3.6. | Boulangerie

Le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a jugé, le **3 février 2020**, une affaire de traite dans le secteur de la boulangerie[209].

Dans ce dossier, quatre prévenus belges, dont une société, étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes d'un travailleur marocain, constitué partie civile. Il leur est reproché de l'avoir fait travailler dans leur boulangerie dans des conditions contraires à la dignité humaine : rémunération variant de 100 à 250 euros/mois, logement sur les lieux de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (pièce exiguë avec présence d'humidité sur les murs, lit pliant, wc avec évier offrant de l'eau froide uniquement), prestations d'au moins 12 h 30 par jour, 7 jours sur 7.

Le prévenu principal et la société sont également poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social.

Le prévenu principal est le gérant de la société exerçant une activité de boulangerie, les deux autres prévenus étant associés.

Plusieurs contrôles ont été menés sur deux sites d'exploitation de l'entreprise, dont deux de nuit. Lors d'un premier contrôle, un travailleur tente de s'échapper par l'arrière, mais la police réussit à le retrouver caché derrière un container. Il donne une fausse identité et ne dispose d'aucun document d'identité. Il apparaîtra par la suite qu'il s'agissait du travailleur victime. Lors d'un autre contrôle, ce même travailleur est découvert travaillant sur place, avec un t-shirt déchiré en guise de tenue de travail. Il était en outre logé sur place, sur un matelas à même le sol dans un local présentant des traces d'humidité. Entendu par l'inspection sociale, il déclare être arrivé en Belgique en 2002 et avoir demandé sans succès sa régularisation ; il a été occupé dans les deux ateliers des prévenus et a toujours dormi là où il préparait le pain ; il travaille plus de 12 h par jour, ne reçoit jamais de congés et est parfois payé 100, 200 ou 250 euros par mois. Il reçoit chaque soir un SMS de l'un des prévenus pour lui indiquer le nombre de pains à préparer. Il fait état de problèmes respiratoires et d'allergies en relation avec ses conditions de travail. Une enquête de voisinage et de téléphonie permet de confirmer les déclarations du travailleur.

Le tribunal constate que les prévenus doivent bien être considérés comme employeurs au sens du droit pénal social. Dans une motivation détaillée, il condamne tous les prévenus pour traite des êtres humains. Il relève plusieurs éléments établissant la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine : pénibilité du travail presté, de nuit ; absence d'équipement de sécurité et d'hygiène au travail ; horaire et rythme de travail (7j/7, de nuit) ; non-paiement de la rémunération rendant le travailleur dépendant et le forçant à accepter des conditions de logement indécentes ; mauvaises conditions de logement sur le lieu de travail ; impossibilité d'avoir une vie sociale ou familiale ; absence de protection sociale.

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes d'autorité sur la victime, d'abus de la situation vulnérable. En revanche, les manœuvres frauduleuses, menaces ou contraintes ne sont pas objectivées par les éléments du dossier.

Le tribunal retient également à l'égard du prévenu principal et de sa société les préventions de droit pénal social.

Il condamne le prévenu principal à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis total et à une amende de 6.000 euros ; les deux autres prévenus respectivement à une peine d'un an avec sursis ainsi qu'à une amende de 3.000 euros et à la suspension du prononcé de la condamnation. La société est condamnée à une amende de 36.000 euros avec sursis partiel.

209 Corr. Bruxelles francophone, 3 février 2020, 69ème ch. (définitif).

Les quatre prévenus sont condamnés à verser à la partie civile 4.000 euros à titre de dommage moral ; le tribunal se réservant à statuer sur le surplus de la demande, la partie civile devant préciser le dommage matériel net qu'elle réclame.

2.3.7. | Tri de vêtements de seconde main

Le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a jugé, le **9 mars 2020**, une affaire de traite dans le secteur du tri de vêtements de seconde main[210].

Dans ce dossier, un prévenu belge, originaire de Syrie, et sa société (en faillite et défaillante) étaient poursuivis pour traite des êtres humains de deux travailleurs algériens constitués parties civiles. Il leur est reproché de les avoir recrutés pour les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération très faible et payée irrégulièrement, horaires de travail lourds, absence de protection de sécurité lors de travaux dangereux, attitude menaçante de l'employeur, conditions de travail très difficiles (cadence poussée, poussière abondante causant des problèmes respiratoires, pas ou peu de chauffage, conditions de logement indignes)). Ils étaient également poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social : non-paiement de la rémunération pour ces deux travailleurs ; occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour, absence de déclaration DIMONA et non-déclaration des prestations à l'ONSS pour les deux travailleurs algériens et plusieurs autres travailleurs africains.

Le prévenu exerce au travers de sa société une activité de tri des vêtements de seconde main exportés ensuite vers l'Afrique. Les faits ont été mis au jour lorsqu'un des deux travailleurs algériens a été auditionné par l'inspection sociale après avoir été en contact avec un centre d'accueil spécialisé. Il y explique son itinéraire depuis l'Algérie et ses conditions de travail pour les prévenus (7 jours sur 7, en moyenne 1 jour de congé par mois, période d'essai, paiement irrégulier, menaces de mort). L'autre travailleur algérien sera également auditionné par l'inspection sociale après contact avec le même centre d'accueil spécialisé. L'inspection sociale se rendra ensuite dans le hangar où s'effectuent les activités de la société. Elle y constate la fermeture à clé du hangar, plusieurs travailleurs dépourvus de titre de séjour et de permis de travail, l'absence d'aération, des odeurs de moisissure et d'humidité et énormément de poussière, due à la manipulation des vêtements. Le prévenu sera également auditionné. Il explique le fonctionnement de son entreprise : achat des vêtements en seconde main en grande quantité, tri effectué dans le dépôt, revente des plus belles pièces dans son magasin ou d'autres magasins de vêtements de seconde main, export du reste vers l'Afrique.

Le tribunal constate l'extinction de l'action publique pour la société du prévenu, dont la faillite a été clôturée. Le prévenu invoquait, quant à lui, plusieurs arguments de procédure : avoir été auditionné sans avocat (alors qu'il a eu la possibilité de se concerter avec un avocat), l'atteinte au procès équitable et le dépassement du délai raisonnable. Le tribunal rejette ces arguments. Concernant l'atteinte au procès équitable, il souligne notamment que le fait que les travailleurs aient été assistés dans leurs démarches par un centre d'accueil spécialisé n'a rien de suspect, dès lors que cette ASBL a précisément une mission légale d'accueil et d'accompagnement des victimes de traite, fixée par arrêté royal.

Le tribunal acquitte le prévenu de la prévention de traite des êtres humains, estimant que l'enquête menée n'a pas permis d'objectiver à suffisance les déclarations des plaignants. Les inspecteurs sociaux n'ont pas pu constater *de visu* leurs conditions de travail et/ou de logement ; aucun témoin n'a été auditionné ; non-vérification de l'ouverture de certains locaux par les clés en possession de l'un des plaignants ; impossibilité de déduire des conditions de travail incommodes constatées lors du contrôle que les plaignants auraient travaillé dans ces conditions antérieurement.

Estimant que l'occupation des deux travailleurs algériens constitués partie civile est insuffisamment prouvée, il acquitte également le prévenu des préventions de droit pénal social les concernant. Il retient en revanche ces préventions pour les travailleurs constatés au travail lors du contrôle de l'inspection sociale.

Le prévenu est condamné à une amende de 67.200 euros avec sursis partiel et à une interdiction d'activité professionnelle de ce type de trois ans.

Le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes des parties civiles, vu l'acquittement du prévenu des préventions qui les concernent.

210 Corr. Bruxelles francophone, 9 mars 2020, 69ème ch. (appel).

2.3.8. | Travail domestique

La **cour d'appel de Bruxelles** a rejugé une affaire de traite dans le secteur du travail domestique, abordée dans un rapport précédent[211].

La prévenue, congolaise, était poursuivie pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social à l'égard d'une jeune fille mineure congolaise lors des faits (12 ans au début des faits) qui vivait chez elle et qu'elle aurait exploitée. Elle était également poursuivie pour faits de violence au travail, mise au travail illégale d'un enfant et coups et blessures volontaires.

En première instance, dans une **décision du 24 novembre 2017**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** l'avait acquittée de la prévention de traite des êtres humains et de celle de violence au travail[212]. Il n'avait retenu que les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégale d'une enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires.

Le ministère public et la partie civile ont interjeté appel. La prévenue a fait défaut. Comme elle ne fait pas appel et que le ministère public a limité son appel aux acquittements prononcés en première instance, la **cour d'appel de Bruxelles**, dans un **arrêt du 2 décembre 2019**, déclare définitivement établies les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégale d'une enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires[213].

Contrairement au tribunal, elle déclare également établies la prévention de traite des êtres humains, avec toutes les circonstances aggravantes visées, et celle de violence au travail.

Pour la traite, elle estime que l'élément matériel et moral de l'infraction sont établis. Contrairement au tribunal, la cour estime qu'il n'y a aucun doute que la jeune fille, mineure d'âge, ait été astreinte durant son long séjour chez la prévenue à effectuer de lourdes tâches ménagères et à s'occuper des enfants de celle-ci, dans des conditions contraires à la dignité humaine. La cour relève sur ce point : la disponibilité de chaque instant exigée ; des horaires de travail l'empêchant de suivre une scolarité normale ; l'utilisation répétée de violence, insultes et menaces ; un hébergement dans des conditions inhumaines et la confiscation du passeport.

La cour aggrave la peine prononcée en première instance : deux ans d'emprisonnement, sans sursis. Elle réforme également le jugement au civil : elle condamne la prévenue à verser à la victime 100.577,60 euros à titre de dommage matériel (correspondant au préjudice lié à l'absence de rémunération et à la perte de deux années scolaires) et 5.000 euros à titre de dommage moral.

Dans une autre affaire, jugée par le **tribunal correctionnel du Brabant wallon le 2 avril 2019**[214], deux prévenus, un couple belgo-chinois, étaient poursuivis pour traite des êtres humains et pour diverses préventions de droit pénal social à l'égard d'une travailleuse chinoise en séjour irrégulier qui s'occupait de leurs enfants. Il leur était également reproché de ne pas avoir déclaré un accident du travail dont a été victime la travailleuse. Un des prévenus et sa société étaient également poursuivis pour des préventions de faux en écriture et de droit pénal social concernant d'autres travailleurs actifs dans le restaurant qu'ils exploitaient.

Le tribunal retient les préventions de droit pénal social. L'enquête a permis de démontrer que la travailleuse a été au service du couple pendant près de 4 ans, ses tâches consistant essentiellement à s'occuper de leurs deux enfants. Elle n'a jamais été déclarée. En janvier 2017, elle a été renversée par une voiture en se rendant à l'école des enfants pour aller les rechercher, ce qui lui a occasionné diverses lésions et a nécessité une hospitalisation de plusieurs jours. Les prévenus n'avaient souscrit aucune assurance accident du travail et n'ont pas non plus déclaré l'accident du travail dont a été victime la travailleuse. Les prévenus ont mis fin à la relation de travail le jour de l'accident, recherchant alors une nouvelle nounou.

Le tribunal retient également la prévention de non-paiement de la rémunération. Celle-ci s'élevait à 1.200 euros par mois, dont une partie prélevée par les prévenus en guise de garantie destinée à les prémunir d'un éventuel départ inopiné. Le salaire net de la travailleuse était dès lors ramené à 700 ou 600 euros par mois. Une partie de ces retenues sur salaire lui ont toutefois été rétrocédées par les prévenus. La somme moyenne de 1.100 euros par mois était toutefois inférieure aux barèmes applicables.

En revanche, le tribunal acquitte les prévenus de la prévention de traite des êtres humains au bénéfice du doute. Des éléments sont révélateurs d'une exploitation économique : la rémunération perçue par la travailleuse était insuffisante au regard du nombre d'heures prestées, même en y ajoutant les avantages en nature tout en étant

211 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 124-125.

212 Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017, 59ème ch. (disponible sur : www.myria.be).

213 Bruxelles francophone, 2 décembre 2019, 11ème ch. (par défaut).

214 Corr. Brabant wallon, 2 avril 2019, 6ème ch. (définitif).

logée et nourrie et elle ne bénéficiait d'aucune couverture sociale. Le tribunal estime toutefois qu'ils ne sont pas suffisants pour conclure à une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il relève ainsi entre autres : la nature du travail qui n'avait rien d'avilissant, le partage des repas et des sanitaires avec la famille, la conservation, par la travailleuse, de son passeport et d'une liberté d'aller et venir, avoir pu réaliser des économies, etc.

Le tribunal retient par ailleurs les préventions de droit pénal social et de faux concernant l'occupation de travailleurs dans le restaurant d'un des prévenus et de sa société.

Le tribunal condamne les prévenus à des peines d'amende de respectivement 12.000 euros et 4.800 euros avec sursis partiel. La société est également condamnée à une amende de 24.000 euros avec sursis.

Le tribunal condamne les deux prévenus à verser à la travailleuse, pour le non-paiement de la rémunération, 17.140,72 euros.

2.3.9. | Football

Deux décisions dans le domaine du football ont été prononcées par les juridictions bruxelloises, dont l'une en appel.

La première affaire a fait l'objet d'un arrêt de la **cour d'appel de Bruxelles le 8 mai 2019**[215].

Dans ce dossier, plusieurs prévenus belges étaient poursuivis pour diverses préventions, deux d'entre eux (l'un étant le président d'un club bruxellois de football) pour trafic et traite des êtres humains. Ces derniers étaient, avec les autres prévenus, également poursuivis pour diverses préventions en matière de faux et usage de faux. Un autre prévenu, fonctionnaire communal, était également poursuivi pour aide au séjour illégal et pour avoir émis frauduleusement des certificats d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

Les deux principaux prévenus étaient accusés d'avoir abusé de la situation de jeunes footballeurs africains en situation de séjour irrégulier. Ils auraient aussi contrefait des certificats d'inscription au registre des étrangers pour les affilier à l'Union royale belge de football (URBSFA).

En première instance, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** avait, dans une **décision du 7 avril 2014**[216], retenu à leur encontre tant la prévention de trafic que celle de traite, ainsi que les préventions de faux. Pour la traite, le tribunal avait estimé que les prévenus avaient mis au travail ces footballeurs dans des conditions contraires à la dignité humaine, allant jusqu'à les abandonner socialement et financièrement à l'hôpital lorsqu'ils se blessaient alors qu'ils pensaient bénéficier d'une couverture de tous leurs soins. Il les traitaient, en outre, avec arrogance.

Le fonctionnaire communal avait également été condamné pour la plupart des préventions reprochées.

Le délai raisonnable étant dépassé, le tribunal avait prononcé à l'égard de certains prévenus une simple déclaration de culpabilité et à l'égard d'autres prévenus une suspension du prononcé de la condamnation.

Le fonctionnaire communal a interjeté appel des dispositions pénales et civiles du jugement, ainsi que le ministère public, contre ce prévenu.

Deux footballeurs, parties civiles, ont également interjeté appel des dispositions civiles du jugement. Le tribunal leur avait octroyé à chacun 500 euros d'indemnisation pour le dommage moral. En revanche, il avait rejeté la demande d'indemnisation du dommage matériel, au motif que la perception de rémunération provenant d'un travail au noir constitue un avantage illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation.

En appel, les footballeurs, parties civiles, n'ont pas comparu.

La cour constate la prescription de l'action publique à l'égard du fonctionnaire communal. Elle confirme le jugement de première instance pour les dispositions civiles.

Dans l'autre affaire, jugée par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 4 novembre 2019**[217]**,** deux personnes belges, l'ex-présidente et l'ex-vice-président d'un club de football, étaient poursuivies pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes d'un footballeur nigérian, ainsi que pour faux et usage de faux. Il leur est reproché d'avoir recruté, hébergé et accueilli ce footballeur pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération

215 Bruxelles (francophone), 8 mai 2019, 11ème ch.

216 Corr. Bruxelles francophone, 7 avril 2014, 61ème ch. Voy Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, p. 123 et www.myria.be

217 Corr. Bruxelles francophone, 4 novembre 2019, 69ème ch. (appel).

insuffisante, promesses non tenues et rétention de passeport). Ils auraient également falsifié une fiche de salaire pour faire croire que le footballeur a été rémunéré conformément aux conventions conclues avec le club de football. Ils étaient également poursuivis, avec l'ASBL gérant le club de football, pour diverses préventions de droit pénal social concernant ce footballeur (absence de déclaration immédiate à l'emploi, défaut d'assurance accidents du travail, absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS, non-paiement de la rémunération).

En 2014, le club de football, dont les joueurs étaient jusque-là exclusivement des amateurs, a envisagé d'engager un ou plusieurs joueurs professionnels. Il a ainsi recruté un jeune nigérian, passé auparavant par d'autres clubs. Le joueur était cependant en séjour illégal. Il était hébergé au domicile familial des prévenus et recevait un peu d'argent de poche. En mai 2014, il a signé avec le club un premier contrat de joueur rémunéré, portant sur plusieurs saisons, pour un salaire brut net de 4.000 euros. Il est retourné au Nigeria afin de régulariser sa situation administrative en Belgique, où il revient, en toute régularité en novembre 2014. Un nouveau contrat aurait alors été signé avec le club, portant sur une rémunération de 7.000 euros brut par mois, avec logement de fonction. Il reprend les entraînements et les matches entre novembre 2014 et janvier 2015. Il n'a cependant jamais bénéficié du logement de fonction et n'a perçu qu'une petite partie de son salaire, dont les fiches auraient été par ailleurs falsifiées par les prévenus. Il aurait ainsi perçu deux fois 700 euros. Il n'a, en outre, pas été déclaré à l'ONSS, travaillait sans protection sociale et vivait sous la totale dépendance des prévenus qui lui avaient confisqué son passeport. En janvier 2015, il est mis à la porte du domicile des prévenus.

Le tribunal condamne les prévenus pour l'ensemble des préventions reprochées. Il considère que la prévention de traite des êtres humains est établie. Si le logement avait lieu dans de bonnes conditions de confort, le tribunal estime cependant que d'autres critères portent atteinte à la dignité humaine : l'absence de statut social protecteur, le défaut de paiement de la rémunération convenue (en l'espèce quelques sommes perçues de loin inférieures à la rémunération à laquelle il pouvait prétendre et le rendant dépendant des prévenus), la rétention du passeport. Les prévenus ont ainsi économisé les charges liées à la rémunération du joueur, tout en espérant que la valeur de celui-ci ferait progresser le club dans le classement.

Le tribunal retient également plusieurs circonstances aggravantes (l'autorité sur la victime, l'abus de la situation de vulnérabilité, la contrainte (par la rétention du passeport du joueur)).

Il condamne les deux prévenus à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis et à une amende de 4.800 euros. Il condamne également par défaut l'ASBL pour les infractions de droit pénal social à une amende de 18.000 euros.

Le tribunal condamne les deux prévenus à verser au footballeur 2.500 euros à titre de dommage moral lié à la prévention de traite des êtres humains ; les deux prévenus et l'ASBL à un euro à titre provisionnel lié à la perte de rémunération et 1.500 euros de dommage moral lié au non-respect de la législation sociale.

2.3.10. | Autres secteurs

Des décisions ont été rendues dans des secteurs atypiques : bûcheronnage, distribution de journaux et congrégation religieuse.

a) Bûcheronnage

Le **tribunal correctionnel de Namur** a jugé une affaire de traite dans le secteur du bûcheronnage le **26 juin 2019**[218].

Un prévenu belge et une société étaient poursuivis pour traite et trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes d'un travailleur burkinabé constitué partie civile. Ils étaient également poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social à l'égard de ce travailleur et d'autres travailleurs roumains.

Le prévenu achetait aux enchères des lots de bois de chauffage sur pied, l'abattage étant dans un premier temps sous-traité par le prévenu. Le débitage des troncs et la livraison des bûches étaient ensuite réalisés sous son autorité. Il payait en liquide les salaires de ses ouvriers non déclarés et réalisait un chiffre d'affaire « en noir » par la revente du bois notamment aux exploitants de pizzérias qui le paient en liquide.

Le prévenu a recruté le travailleur burkinabé aux alentours du Petit Château. Celui-ci devait effectuer pour le prévenu de la coupe de bois de chauffage en forêt de Soignes.

Le prévenu a également recruté à la sauvette près d'une station de métro bruxelloise des travailleurs roumains qui devaient également travailler sous son autorité moyennant un salaire payé en liquide.

218 Corr. Namur, division Namur, 26 juin 2019, 12ème ch. (définitif).

Le tribunal déclare établie la prévention de trafic d'êtres humains. Il estime qu'en recrutant le travailleur burkinabé, le prévenu a contribué à permettre son séjour illégal sur le territoire. Il a profité de la situation de faiblesse du travailleur afin d'en retirer un avantage patrimonial par l'économie réalisée en ne payant pas le salaire et les charges y liées. Par conséquent, le tribunal déclare également établies les préventions de droit pénal social concernant ce travailleur.

Il retient également les préventions de droit pénal social, limitées, concernant les travailleurs roumains.

En revanche, le tribunal acquitte le prévenu de la prévention de traite des êtres humains, estimant qu'elle n'est pas établie à suffisance. Il relève entre autres que les témoignages de personnes travaillant dans la forêt de Soignes ne sont pas toujours des témoignages directs, et sont parfois contradictoires, notamment sur les horaires du travailleur burkinabé.

Le tribunal acquitte la société de l'ensemble des préventions reprochées, le prévenu étant la seule personne physique au sein de la personne morale à qui les préventions doivent être imputées.

Il condamne le prévenu à une peine de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis total) et à une amende de 6.000 euros (avec sursis partiel). Il le condamne également à payer à la partie civile la somme de 9.750 euros à titre de dommage matériel et 3.000 euros à titre de dommage moral.

b) Distribution de journaux

Le **tribunal correctionnel de Gand,** s'est prononcé, le **15 janvier 2020**[219], dans un dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans le cadre d'une distribution de journaux**.** Dans cette affaire, un prévenu belge d'origine slovaque était poursuivi pour traite d'êtres humains et défaut ou inexactitude de déclaration Dimona.

L'affaire a éclaté au grand jour après qu'un couple de personnes âgées a trouvé la victime de nationalité slovaque en train de mendier et l'a emmenée dans un centre d'accueil pour sans abris. Payoke a contacté l'inspection sociale afin d'ouvrir une enquête pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

L'enquête a révélé que la victime avait été recrutée en Slovaquie par le prévenu en 2015. L'homme était, à cette époque, sans abri. À son arrivée en Belgique, la victime avait été enregistrée comme (faux) indépendant, à son insu. Le prévenu a confisqué sa carte d'identité slovaque et est allé demander avec lui une carte de séjour à la commune, que le prévenu a conservée. La victime a été mise en contact avec une société de distribution : le prévenu et lui-même devaient distribuer des prospectus et des lettres dans différentes régions aux alentours de Gand. Au départ, l'argent pour les heures prestées était versé sur le compte du prévenu. Ce n'est qu'en juin 2016 qu'un compte bancaire a été ouvert au nom de la victime. Cependant, le prévenu avait gardé la carte bancaire et le code PIN. La victime était très mal payée. Certains mois, il ne recevait rien, d'autres entre 20 et 500 euros. Il travaillait de très longues journées, de 5 ou 6 heures du matin à 15 heures ; il distribuait des brochures, après ces heures il devait parfois plier des prospectus jusqu'à 22 heures.

La victime vivait chez le prévenu et sa famille. Lorsqu'il a été malade et souillé un tapis, il a été expulsé de la maison et a dû dormir dans le garage. La victime a dû s'acheter elle-même un matelas pour dormir sur le sol. Il n'y avait ni eau ni électricité. Il devait faire ses besoins dans un sac en plastique. Il s'approvisionnait en eau chez une autre famille slovaque. Le prévenu lui apportait de temps en temps à manger. Après quelques semaines, il a pu rejoindre à nouveau le foyer familial pour y dormir. Mais il était quand même régulièrement enfermé au garage. De plus, le prévenu et la famille se montraient souvent physiquement agressifs envers la victime. La victime était souvent malade, mais n'avait pas d'argent pour aller chez le médecin. Lorsqu'il est retombé malade pendant ses heures de travail fin 2016, le prévenu l'a encore enfermé dans le garage. Cette nuit-là, la victime est parvenue à s'échapper et a erré dans les rues pendant trois semaines. C'est alors qu'il a été recueilli par un couple qui l'a emmené dans un centre d'accueil pour sans abris. Après quelques semaines, le prévenu a découvert que la victime se trouvait dans ce centre et l'a emmenée de force à la commune. Il a dû y remettre sa carte de séjour. Le prévenu l'a ensuite emmené à la gare routière et lui a acheté un billet de bus pour rentrer en Slovaquie.

Une enquête bancaire a été menée, des observations ont été faites et une enquête de voisinage a été effectuée. Les services de l'ONSS ont mené une enquête.

Un médecin a été désigné comme expert par l'auditeur du travail. Il a déclaré que la victime avait eu une enfance difficile, souffrait de dépression et avait un QI inférieur à la moyenne. C'est la raison pour laquelle l'homme était très influençable et vulnérable.

La victime s'est constituée partie civile.

219 Corr. Flandre orientale, division Gand, 15 janvier 2020, ch. G29 (définitif).

Sur la base des éléments du dossier pénal, le tribunal a déclaré le prévenu coupable de traite des êtres humains avec la circonstance aggravante qu'il avait abusé de la situation vulnérable de la victime.

Le prévenu a été condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 12.000 euros. La victime a obtenu une indemnisation de 20.000 euros pour le dommage matériel et de 3.000 euros pour le dommage moral.

c) Congrégation religieuse

Un dossier important de faits commis au sein d'une congrégation religieuse a été jugé par le **tribunal correctionnel de Gand le 26 juin 2019**[220]. Dans ce dossier, les Pères Augustins de Gand et leur supérieur, ainsi que l'ASBL via laquelle étaient organisés des événements au monastère étaient poursuivis à des titres divers pour plusieurs préventions de droit pénal social (occupation de ressortissants étrangers sans droit de séjour ou permis de travail, non-déclaration immédiate de l'emploi), traite des êtres humains, aide à l'immigration illégale, faux en écriture. Les Pères Augustins et leur supérieur étaient également poursuivis pour avoir transmis à l'ONSS une déclaration inexacte ou incomplète du montant de cotisations dues pour deux travailleurs.

Selon l'auditorat du travail, le supérieur des Augustins recrutait en Afrique de jeunes séminaristes, auxquels il promettait une situation officielle au sein de l'église catholique (formation à la prêtrise) alors qu'en réalité, il s'agissait de recruter de la main-d'œuvre bon marché pour les activités commerciales au monastère. Les jeunes séminaristes étaient essentiellement originaires du Bénin, du Togo et de Côte d'Ivoire. Treize d'entre eux sont visés par la prévention de traite des êtres humains et se sont constitués partie civile.

Les prévenus auraient également établi et utilisé de fausses invitations, certificats et déclarations de prises en charge afin d'obtenir des visas de séjour pour ces jeunes séminaristes africains, en y mentionnant une fausse qualité de moine, ainsi qu'une formation préalable comme moine dans le pays d'origine.

Le dossier avait démarré suite au dépôt de plainte d'un jeune postulant béninois, accusant les Pères Augustins de l'avoir fait travailler en totale contradiction avec les obligations sociales. Suite à ce témoignage, de nombreuses autres personnes seront encore entendues. Ces témoignages ont révélé que le supérieur payait le ticket d'avion et le visa, que les séminaristes disposaient d'une chambre individuelle au monastère, qu'ils devaient d'abord apprendre le néerlandais, demander l'autorisation pour quitter le monastère, qu'ils n'étaient pas payés pour leur travail. Ils recevaient 30 euros d'argent de poche et 300-400 euros pour se vêtir.

Des perquisitions, entre autres au monastère, ont été effectuées.

Entendu également, le supérieur a expliqué que l'ASBL avait été érigée afin d'optimaliser la rentabilité du monastère, en exploitant le rez-de-chaussée pour des fêtes, congrès, etc.

Dans une motivation longue et détaillée, le tribunal acquitte les prévenus de la prévention de traite des êtres humains, d'aide à l'immigration illégale, de faux et de la majorité des préventions de droit pénal social.

Pour les infractions de droit pénal social, le tribunal constate que les postulants étrangers ont effectivement fourni des prestations dans le monastère des Pères Augustins de Gand (entretien du cloître, du jardin, préparation des célébrations, aide et soin aux frères plus âgés), mais que ces activités s'inscrivent dans le cadre de vie d'une communauté religieuse et de l'engagement des postulants vis-à-vis du monastère. Le tribunal constate également que dans les bâtiments du monastère, divers événements commerciaux pour des tiers ne cadrant pas avec la pastorale étaient organisés, raison pour laquelle une ASBL spécifique a été mise en place ; les postulants devaient surtout vider et ranger les salles, collaborer pour les fêtes gantoises, parfois garder l'entrée ou servir la bière de l'abbaye. Le tribunal estime qu'il n'est pas établi que les activités effectuées par les postulants lors de ces événements dépassaient celles exercées par les Pères Augustins au sein de la communauté ni qu'ils ont effectué ces prestations sous l'autorité des Pères ou de l'ASBL.

Pour la traite des êtres humains, le tribunal constate que les candidats-postulants (et leur famille) étaient bien informés qu'ils allaient faire partie d'une communauté religieuse, où tous les revenus reviennent à la communauté monastique et qu'ils devaient vivre selon ses règles. Ils ont reçu effectivement une formation comme promis et les prestations effectuées au monastère s'inscrivent dans le cadre de la vie monastique. Par ailleurs, tous les frais de séjour (voyage, visa, séjour même et repas) de même que leur formation étaient payés par les Pères Augustins. Ils recevaient de l'argent de poche mensuel et pour leurs vêtements. Ils pouvaient sortir, moyennant autorisation. Il était également possible de quitter définitivement le monastère et les moines veillaient à ce qu'ils puissent

220 Corr Flandre orientale, division Gand, 26 juin 2019, ch. G29 (appel).

retourner dans leur pays d'origine, aux frais des Pères Augustins.

Pour la prévention d'aide à l'immigration illégale, le tribunal estime que le dossier pénal n'établit pas que les prévenus ont aidé sciemment des personnes non ressortissantes de l'Union européenne afin d'entrer ou de séjourner en Belgique en contradiction avec la législation.

Le tribunal ne retient que quelques préventions de droit pénal social pour des volontaires dont les prestations dépassaient le pur volontariat, ainsi que la non-déclaration d'heures supplémentaires (payées en noir) de deux travailleurs.

Il condamne le supérieur des Augustins à une amende de 10.800 euros avec sursis partiel ; l'ASBL Pères Augustins et l'ASBL événementielle à une amende de 36.000 euros avec sursis partiel.

Vu les acquittements prononcés, il se déclare incompétent pour statuer sur les demandes des parties civiles.

2.4. | Exploitation de la mendicité

Le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a jugé par défaut, le **6 novembre 2019**, une affaire de traite aux fins d'exploitation de la mendicité[221].

Une jeune Roumaine était poursuivie pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité, pour embauche et exploitation de la mendicité et pour coups volontaires à l'encontre de son neveu, mineur d'âge. Toutes ces préventions avec circonstances aggravantes.

La prévenue ne comparaît pas et son neveu est constitué partie civile par le biais de sa tutrice. Le centre d'accueil ayant pris en charge le mineur est également constitué partie civile.

Le dossier démarre lorsque, en juillet 2018, un enfant, le mineur en question, âgé de 12 ans, se présente à l'accueil d'un commissariat de police pieds nus, avec un training sale, tenant un mot en anglais mentionnant la nécessité d'un interprète et le fait qu'il a des problèmes avec son oncle. Par l'intermédiaire d'un interprète roumain, il explique que sa cousine, la prévenue, a proposé à sa mère de l'emmener en Belgique pour 3 semaines de vacances. Ils sont venus en car. Il a été ensuite obligé de mendier près d'un casino et d'un cinéma plusieurs heures le matin, l'après-midi et en soirée, voire la nuit durant le week-end. Il spécifie que c'est le compagnon de sa cousine qui l'oblige à mendier et qu'il reçoit des coups s'il refuse. Il déclare vivre dans la rue depuis plusieurs semaines et loger à même le sol dans une entrée de magasin. Il précise que sa cousine détient en permanence sur elle son passeport, son certificat de naissance et une dérogation de sa mère l'autorisant à quitter la Roumanie.

À la suite de l'audition, la police emmène l'enfant en voiture afin d'identifier les lieux où il loge et sa cousine. Celle-ci est identifiée sur base de sa carte d'identité ; lors de la fouille, le passeport du garçon, et de la petite fille avec laquelle elle mendie (sa fille) est retrouvé dans son sac. La police retrouve également sur la prévenue des sommes d'argent et une feuille de transaction de Western Union de 1.500 euros à destination d'un homme, qu'elle déclare être le mari de sa sœur.

Lors de son audition à la police, la prévenue explique être en Belgique depuis presque un mois pour y mendier. Elle précise que son neveu mendie également, mais qu'elle ne perçoit pas ses gains. Elle confirme lui avoir donné une gifle, car il n'écoutait pas et que sa tête a percuté un mur. Elle conteste obliger son neveu à mendier. Elle confirme dormir avec son mari, sa fille et son neveu à même le sol.

Entendue par le juge d'instruction, elle confirme ses déclarations à la police et le fait que son neveu et sa mère étaient informés des raisons de sa venue en Belgique, soit la mendicité.

Le tribunal retient l'ensemble des préventions à charge de la prévenue sur la base du dévoilement des faits, des constations policières sur le jeune garçon, des auditions de la victime et de la prévenue, de l'argent et des documents retrouvés sur la prévenue lors de la fouille. Il constate ainsi que la prévenue était la tutrice du jeune garçon et qu'elle avait autorité sur lui alors qu'il était mineur, qu'il était en état de vulnérabilité, qu'il a fait l'objet de violences et de menaces afin qu'il s'adonne à la mendicité, qu'elle a agi de concert avec son compagnon pour contraindre son neveu à mendier et qu'elle a transféré des fonds résultant de la mendicité à des tiers.

Le tribunal condamne par défaut la prévenue à une peine d'emprisonnement de 5 ans et à une amende de 16.000 euros et à payer à la victime la somme de 1 euro à titre définitif, de même qu'au centre d'accueil. Il ordonne également l'arrestation immédiate de la prévenue.

221 Corr. Bruxelles francophone, 6 novembre 2019, 47ème ch. (par défaut).

2.5. | Criminalité forcée

Dans un **jugement du 30 mars 2020**, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur une affaire de traite des êtres humains aux fins de criminalité au préjudice d'une victime belge[222].

Cinq prévenus, de nationalité macédonienne, qui forment une famille, ont été poursuivis à des titres divers notamment pour traite des êtres humains, abus de la situation de faiblesse d'une personne, traitement dégradant d'une personne et menaces envers des personnes. Une victime, un homme belge, et l'ASBL Payoke s'étaient constitués parties civiles.

L'enquête a débuté suite au signalement à la police, mi-2019, par plusieurs voisins, d'un homme âgé dormant quotidiennement sur la terrasse d'une habitation par tous les temps. La police a ouvert une enquête et a effectivement trouvé un homme mal soigné qui avait besoin d'aide.

L'enquête a révélé que le premier contact de la victime avec la famille remontait à 2008, alors qu'il travaillait comme guichetier à La Poste. Des liens se sont immédiatement noués et il était régulièrement invité chez eux. C'est ainsi que la victime s'est attachée à la famille. Très vite, on lui a demandé de temps en temps de l'argent parce que la famille était en difficulté. Au début, il donnait 300 euros par mois à la famille. Rapidement, il leur a également confié ses cartes bancaires et ses codes PIN, ce qui lui a fait perdre de facto le contrôle de son argent. La victime s'est disputée avec ses propres frère et sœur au sujet des contacts étroits qu'il entretenait avec la famille. Il s'est donc retrouvé encore plus isolé socialement. Il a également démissionné de La Poste après avoir volé de l'argent à son employeur à la demande de l'un des prévenus.

En 2009-2010, la victime a vendu son appartement sur suggestion de la famille. Une grande partie des revenus a servi à payer ses dettes. Le solde a été déposé sur le compte dont la famille disposait de la carte bancaire et du code PIN. En peu de temps, l'argent a été prélevé par la famille. La victime a de nouveau travaillé à temps partiel pour un revenu de 1.400 euros par mois. Dès que son salaire était payé, la famille le dilapidait, notamment pour l'achat une voiture. Il louait un studio au CAW (centre d'aide sociale). Il en avait donné la clé à la famille, qui louait le studio à une connaissance et percevait le loyer. La victime elle-même vivait chez la famille et s'acquittait d'un loyer hebdomadaire. La victime vivait dans des conditions d'hygiène déplorables. L'homme était obligé de manger et de dormir dehors. Il devait se laver au robinet. Lorsque la famille l'y autorisait, il pouvait prendre une douche de temps en temps.

Au cours des derniers mois, il a également dû commettre (une vingtaine) de vols à l'étalage à la demande des prévenus.

La victime elle-même ne comprenait pas comment elle avait pu en arriver là. L'homme était incapable de dire non. On le baratinait et on faisait pression sur lui. La famille se rebiffait et se mettait en colère dès qu'il refusait quelque chose. Elle le menaçait de le jeter à la rue. Pour lui, la situation était sans issue. Il était facilement influençable et émotionnellement dépendant de la famille. Pendant ce temps, la victime a accumulé une montagne de dettes. Un règlement collectif de dette a été demandé. Les voisins ont finalement alerté la police et ont été menacés par la famille.

L'enquête a été menée sur base d'une perquisition, de constatations de la police, d'une enquête bancaire, des déclarations détaillées et cohérentes de la victime et des déclarations peu crédibles des prévenus.

Le tribunal a déclaré tous les prévenus coupables, chacun pour les faits qui lui étaient reprochés. De plus, certains d'entre eux n'en étaient pas à leur coup d'essai. Leur casier judiciaire comportait déjà plusieurs condamnations. Un prévenu avait déjà été condamné pour traite des êtres humains dans le passé. Le père, la mère et un fils de la famille ont été condamnés respectivement à une peine d'emprisonnement de cinq ans (les parents) et 30 mois (le fils) et à une amende de 20.000 euros. Les deux autres enfants de la famille ont été condamnés à 10 et 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à des amendes de 8.000 (avec sursis partiel) et 800 euros. Leur contribution aux faits était plus limitée.

La victime a obtenu une indemnisation de 100.000 euros pour le dommage matériel et de 2.500 euros pour le dommage moral. Payoke a obtenu une indemnisation de 2.500 euros pour le dommage matériel et moral confondus.

222 Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, ch. AC10, n° 2020/1879 (appel).

3. Trafic d'êtres humains

3.1. | Recrutement au parc Maximilien

Un dossier de trafic d'êtres humains a été jugé par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 5 septembre 2019**[223].

Trois prévenus, deux Irakiens et un Iranien, étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains, les deux premiers à l'égard de deux ressortissants iraniens, le troisième vis-à-vis de l'un de ces deux ressortissants. Un des prévenus se trouve en état de récidive légale. Les deux premiers prévenus auraient recruté leurs clients au parc Maximilien, et contre la somme de 3.000 euros les auraient cachés dans un camion allant vers l'Allemagne. Le troisième aurait amené clandestinement depuis l'Italie en Belgique, via la France, l'un de ces ressortissants, contre la somme de 32.000 euros. Un des prévenus était également poursuivi pour tentative d'extorsion à l'encontre de l'un des Iraniens et pour port illégal d'arme. Les deux premiers prévenus étaient également poursuivis pour séjour illégal.

Le dossier a démarré lorsque les deux victimes ont déposé plainte contre leurs passeurs à la police locale. Ils font des déclarations similaires : ils sont arrivés indépendamment l'un de l'autre en Belgique et se sont rencontrés au parc Maximilien. Ils ont passé quelques nuits ensemble au centre d'accueil pour migrants de transit d'Haren. Quelques jours plus tard, ils ont été interpellés par les deux premiers prévenus alors qu'ils se trouvaient au parc Maximilien ; ceux-ci leur ont proposé de les amener clandestinement au Royaume-Uni contre la somme de 3.000 euros par personne. Ils sont ensuite partis ensemble en transport en commun jusqu'au parking de Grand-Bigard, où les prévenus les mettent dans un camion sur le parking. 24 h plus tard, ils se rendent compte qu'ils se trouvent en Allemagne et sont donc partis dans la mauvaise direction. Ils réussissent à attirer l'attention du chauffeur et retournent à Bruxelles. Un nouveau rendez-vous est fixé avec les deux premiers prévenus. L'un des Iraniens demande d'être remboursé et ils accompagnent les deux prévenus à leur résidence, où ils auraient été menacés d'un couteau. C'est à la suite de ces faits qu'ils décident de porter plainte. Lors de son audition, l'un des deux prévenus reconnaît avoir intentionnellement placé les deux victimes dans un camion partant dans la mauvaise direction, car il n'osait pas à aller à l'endroit correct, qui serait entre les mains de Soudanais.

L'une des victimes a expliqué avoir tenté à plusieurs reprises de rejoindre le Royaume-Uni et avoir fait appel à un passeur résidant en Italie, qui sera identifié comme le troisième prévenu.

Le tribunal retient la prévention de trafic d'êtres humains à l'encontre des trois prévenus. Il souligne qu'il est bien question d'un transit, même si les victimes sont arrivées en Allemagne et non au Royaume-Uni. Il retient également la prévention de séjour illégal. En revanche, il acquitte le prévenu de la prévention d'extorsion et de port illégal d'arme, par manque de preuves.

Les prévenus sont condamnés pour les faits de trafic respectivement à des peines d'emprisonnement de 12, 20 et 30 mois d'emprisonnement. Le tribunal ordonne l'arrestation immédiate du troisième prévenu.

3.2. | Réseaux irakiens faisant usage d'une grande violence

Dans **un jugement du 16 avril 2019**, le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé sur un dossier de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes dont les sept prévenus étaient tous de nationalité irakienne[224]. Les faits jugés par le tribunal dataient de janvier à avril 2018. Il s'agissait d'un groupe de passeurs très actifs sur les parkings de l'E17. Le groupe s'est encore avéré très actif ensuite, après remplacement de ses membres. L'affaire a éclaté au grand jour suite à la poursuite d'une camionnette par la police française dans le cadre d'une enquête française. Passée la frontière, la camionnette a été suivie par la police belge. Elle a embouti la voiture de police et plusieurs autres véhicules. Les auteurs se sont échappé, mais des migrants en transit ont été trouvés dans l'espace de chargement. Les enquêteurs belges et français ont conclu un accord de coopération.

La recherche a été menée sur base des analyses de caméras ANPR (*Automatic Number Plate Recognition*) et d'autres images de caméras, de recherches sur les profils Facebook des prévenus, d'observations, d'enquêtes de téléphonie, de

223 Corr. Bruxelles néerlandophone, 5 septembre 2019, ch. vac. (définitif pour les prévenus condamnés contradictoirement).

224 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 16 avril 2019, ch. D19D (appel).

photographies sur des téléphones portables, de recherches d'ADN, de bornages téléphoniques et de déclarations de migrants. Le groupe d'auteurs était principalement composé de Kurdes irakiens. Ils opéraient depuis la « jungle » de Calais, où ils recrutaient les victimes. Les prévenus utilisaient des cartes SIM britanniques anonymes et des téléphones, qu'ils changeaient régulièrement. Ils communiquaient principalement par internet mobile, compliquant ainsi toute mise en relation des numéros de téléphone avec les auteurs. Il était également presque impossible d'obtenir des informations incriminantes par écoute téléphonique. Certaines ont été récupérées à partir de téléphones portables abandonnés sur place lors d'interceptions. Il était donc difficile d'identifier les prévenus.

Les véhicules utilisés étaient rapidement échangés et portaient de fausses plaques d'immatriculation belges ou britanniques. La cloison était généralement enlevée de manière à ce qu'en cas d'interception, les passeurs puissent rapidement se mêler aux migrants en transit.

Le tribunal a jugé qu'il était bien question d'une association de malfaiteurs. Les prévenus se connaissaient et se retrouvaient ensuite à nouveau en Italie. Ils jouaient tous un rôle spécifique dans le système, en tant que recruteur, soutien logistique, dispatcheur, exécuteur, accompagnateur ou chauffeur. De plus, il semble qu'ils étaient dirigés depuis l'Irak ou la Syrie.

Cinq fois par semaine, le groupe amenait de France des migrants en transit sur des parkings belges, pour monter dans des camions en direction du Royaume-Uni. Il était question, selon les estimations, de 3 à 40 migrants par nuit. La majorité des victimes provenaient de Syrie ou d'Irak. Les victimes déboursaient entre 3.000 et 4.000 euros pour la traversée, qu'elles payaient souvent par l'intermédiaire de leur famille au Kurdistan ou grâce à des fonds qu'elles déposaient en attendant la traversée. Dans certains cas, le montant était déjà payé avant qu'ils ne quittent leur pays d'origine.

Les prévenus recouraient souvent à des camions frigorifiques avec des risques majeurs pour les victimes. Ils étaient parfaitement rodés pour démonter et remonter professionnellement le système de verrouillage. Tous les scellés éventuels restaient ainsi intacts, donnant l'impression que tout était en ordre. Les camions frigorifiques ne sont presque jamais contrôlés à la frontière en raison du chargement périssable. Les transports vers les parkings autoroutiers dans des camionnettes surchargées mettent également les victimes en danger. Les passeurs ne craignaient pas d'être violents et menaçants. Un chauffeur de camion a déclaré avoir été menacé d'un couteau lorsqu'il a surpris les passeurs. Ils recouraient également à la violence lors des poursuites policières. Ils emboutissaient la voiture de police ou une autre voiture, roulaient à contresens sur l'autoroute, etc.

Après une violente confrontation entre deux groupes de passeurs en avril 2018, on a constaté que les membres de l'association de malfaiteurs étaient progressivement remplacés par d'autres. La plupart séjournaient ensuite en Italie (à Rome). C'est pourquoi la période d'incrimination de ce dossier a été limitée à la période précédant cet incident.

Le tribunal n'a pas suivi le raisonnement de certains prévenus, selon lequel ils étaient eux-mêmes des migrants en transit et étaient autorisés à effectuer une traversée vers le Royaume-Uni en échange de services de passeurs. Ce n'était pas crédible, car plusieurs prévenus avaient déjà séjourné au Royaume-Uni.

Le tribunal a condamné les prévenus à des peines d'emprisonnement de quatre, cinq et six ans et à des amendes comprises entre 640.000 et 2.480.000 euros. De grosses sommes d'argent ont été confisquées.

Dans un autre dossier de trafic d'êtres humains **jugé le 26 juin 2019** par le **tribunal correctionnel d'Anvers**, 15 prévenus, certains de nationalité irakienne et d'autres de nationalité britannique d'origine irakienne, ont été poursuivis[225]. Il y était question d'un réseau international kurde bien organisé avec des collaborateurs en Belgique, en France, en Espagne, en Angleterre et au Kurdistan.

Le dossier a été constitué à partir d'observations, de constatations policières, d'enquêtes de téléphonie, de lectures de téléphones portables, d'informations du dossier d'enquête français (notamment d'écoutes téléphoniques), de contacts via Messenger ou un profil Facebook, de photos et de fragments vidéo sur les téléphones portables, d'enquêtes ADN, d'analyses d'indices (empreintes digitales dans une camionnette ayant servi au trafic), de perquisitions, de déclarations de victimes et de co-prévenus et d'aveux, de prises en flagrant délit.

Généralement, les victimes n'étaient pas disposées à coopérer à l'enquête. Souvent, elles n'avaient pas l'intention de demander l'asile en Belgique.

225 Corr. Anvers, division Anvers, 26 juin 2019, ch. AC10, n° 2019/3380 (appel pour le premier prévenu, définitif pour les autres sauf ceux condamnés par défaut).

Depuis novembre 2017, la bande organisait le transport vers l'Angleterre d'environ 60 personnes par nuit, 3 à 4 nuits par semaine. Les prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains et rébellion. Les victimes payaient entre 3.500 et 1.000 euros pour un itinéraire garanti, en fonction du mode de passage. L'organisation cachait les victimes dans des camions dont les chauffeurs ne se doutaient de rien.

La plupart des membres de la bande auraient été armés et n'auraient pas hésité à recourir à la violence vis-à-vis des victimes et des services de police. Des menaces étaient proférées verbalement et physiquement à l'encontre des victimes et il était question de port d'armes. Lors de plusieurs interceptions policières, les véhicules avaient été utilisés comme armes pour emboutir les services de police. Les passeurs avaient aussi sauté d'un véhicule en marche alors que des victimes étaient encore à bord. Lors d'une interception, les services de police avaient remarqué qu'une camionnette était surchargée. Ils ont exhorté le chauffeur à s'arrêter, mais celui-ci a refusé. Les policiers ont donc tiré dans un pneu arrière. À bord de la camionnette, il y avait 31 personnes, dont 6 mineurs d'âge. Les passeurs avaient retiré la cloison qui les séparait des victimes et s'y étaient mêlés afin de ne pas être identifiés comme passeurs. L'enquête et les interceptions ont souvent eu lieu au-delà des frontières, en coopération avec les services de police français et néerlandais.

Une autre victime a affirmé avoir été menacée avec une kalachnikov après avoir fait des déclarations à la police.

En outre, ils ont mis les victimes en danger en les transportant dans des fourgons réfrigérés, et même dans une citerne avec de la poudre de sulfate de fer. Les victimes ont donc eu besoin de soins médicaux lors de leur libération.

Les victimes sont souvent d'origine irakienne et ont généralement été embarquées dans la « jungle » de Calais. Elles étaient approchées via les médias sociaux, Facebook principalement. Il s'agissait souvent de femmes enceintes et de jeunes enfants, parfois même de petits bébés. Le paiement était effectué par l'intermédiaire d'un bureau de change en Irak. Une fois le dépôt des fonds confirmé, les victimes étaient adressées à un chauffeur de camionnette. Si la transaction vers le Royaume-Uni réussissait, les fonds déposés étaient débloqués au profit de l'organisation de passeurs.

L'organisation était très « professionnelle », recourant à un langage codé sur des canaux de communication moins traçables et à des pseudonymes. Pour compliquer l'identification, des voitures de location et des véhicules empruntés seulement quelques fois et livrés via le Royaume-Uni étaient utilisés.

L'organisation était hiérarchisée et le principal prévenu était considéré comme le chef. Trois autres personnes participaient à la prise de décision en son sein. Ils recrutaient également des victimes dans la « jungle » de Calais. Parfois, les candidats au départ recrutés étaient impliqués dans le réseau de l'organisation criminelle. En outre, ils s'assuraient du bon déroulement des opérations de trafic sur les parkings.

Certains prévenus ont fait valoir qu'ils avaient coopéré aux activités de trafic afin de payer leur propre traversée vers le Royaume-Uni. Ils ne disposaient pas de ressources financières suffisantes et ont donc dû travailler pour l'organisation. Ils ont demandé de la nuance quant à la mince ligne de démarcation entre le coauteur et la victime. Le tribunal n'a pas suivi les prévenus dans ce raisonnement. Le dossier a notamment révélé qu'ils ne sont jamais restés sur place avec les autres victimes et n'avaient aucun bagage. Après avoir déposé les victimes, ils sont immédiatement rentrés dans le nord de la France afin de participer à de nouveaux transports le jour suivant. Par ailleurs, ils changeaient régulièrement de carte SIM. Certains prévenus ont fait valoir qu'ils n'ont jamais tiré de bénéfice pécuniaire. Le tribunal a estimé que la gratuité de passage dont ils ont bénéficié en échange de leur coopération pouvait être considérée comme un avantage patrimonial indirect, un avantage en nature.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 11 ans, 9 ans, 6 ans, 5 ans, 4 ans, 2 ans, 40 mois et 30 mois. Les amendes oscillaient entre 80.000 et 720.000 euros.

Un des prévenus a été acquitté. Il disposait d'un statut de séjour légal au Royaume-Uni et était actif dans le commerce de voitures. Il aurait livré deux voitures de Douvres à Calais. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments objectifs dans le dossier pouvant démontrer que ce prévenu était impliqué en connaissance de cause et intentionnellement dans les activités de trafic d'êtres humains. Trois prévenus ont été condamnés par défaut.

Diverses marchandises, des véhicules et une somme d'argent de 89.934 euros ont été confisqués.

3.3. | Réseau albanais

La **cour d'appel de Gand**[226] s'est prononcée dans un **arrêt du 20 novembre 2019** sur une affaire de trafic d'êtres humains commis par une bande d'Albanais qui opéraient depuis des parkings d'autoroute sur la E40 en direction de la France. Cette affaire a été abordée dans le précédent rapport annuel[227]. Lors de la procédure devant le **tribunal correctionnel de Bruges le 14 décembre 2018**[228], 13 des 14 prévenus ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Ils ont été condamnés à des peines de prison allant de 30 mois à 10 ans et à de lourdes amendes de 1.000 euros, multipliées par le nombre de victimes, partiellement avec sursis. De grosses sommes d'argent ont été confisquées.

Plusieurs prévenus et le parquet ont interjeté appel.

Cinq prévenus ont été rejugés en appel.

L'enquête a révélé que les organisateurs du trafic d'êtres humains se trouvaient au Royaume-Uni depuis lequel les prix étaient fixés et les chauffeurs recherchés. Sur le continent européen, les victimes étaient recrutées soit en Albanie, soit dans un hôtel de la région de Gand. L'organisation s'est spécialisée dans le trafic d'êtres humains garanti, auquel participaient souvent les chauffeurs de camion. Des sommes de 8.000 à 13.000 livres sterling étaient demandées. Trois des prévenus étaient des chauffeurs poids lourds. Des transports mortellement dangereux étaient également organisés dans des camions frigorifiques. L'enquête a révélé que l'organisation se livrait à des pratiques de trafic depuis cinq ans. Plusieurs membres de la bande étaient apparentés.

L'enquête a été menée sur base d'auditions des personnes arrêtées, d'une enquête de téléphonie, d'observations, de lectures de téléphones portables, d'écoutes téléphoniques et d'échanges d'informations avec la police britannique.

Trois prévenus avaient été arrêtés au Royaume-Uni, mais s'étaient opposés à leur extradition vers la Belgique. Un autre prévenu avait été arrêté en Hongrie.

En appel, les prévenus ont contesté leur appartenance à une organisation criminelle. La cour d'appel a statué qu'il était bel et bien question d'une organisation criminelle, à savoir une association structurée de plus de deux personnes qui dure dans le temps, avec l'intention de commettre des crimes et délits en concertation mutuelle. Le premier prévenu était de toute évidence à la tête de l'organisation et réglait tout depuis le Royaume-Uni. Outre des collaborateurs en tous genres, il y avait les véritables passeurs et plusieurs chauffeurs.

La cour a suivi dans les grandes lignes le verdict du premier juge. Elle a alourdi les peines de plusieurs prévenus en les condamnant respectivement à 10 ans au lieu de 8 et à 8 ans au lieu de 6. Pour d'autres prévenus, les montants confisqués ont été ajustés.

Myria s'était constitué partie civile et a obtenu une indemnisation de 5.000 euros pour le préjudice matériel et moral.

3.4. | Réseaux érythréens

Le tribunal correctionnel de Termonde a jugé deux réseaux érythréens.

Dans la première affaire, le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé, dans **un jugement du 26 novembre 2019**[229] sur un important réseau de trafic d'êtres humains. Dans cette affaire, 14 prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, direction d'une organisation criminelle, participation à la prise de décision dans les activités d'une organisation criminelle et préparation et exécution des activités de l'organisation criminelle d'octobre 2017 à août 2018. Les activités de trafic avaient lieu sur les parkings de l'autoroute E40 en direction de la côte.

Ce réseau était principalement composé de passeurs érythréens et éthiopiens qui faisaient passer clandestinement au Royaume-Uni des personnes d'origine soudanaise et érythréenne en les cachant dans des camions.

L'enquête a révélé que la bande opérait auparavant sur un parking en France, mais qu'après la fermeture de celui-ci, elle avait déplacé ses activités en Belgique. Certains des prévenus bénéficiaient d'un statut de séjour en Belgique ou en France.

226 Gand, 20 novembre 2019, 8ème ch. (cassation partielle pour un prévenu, qui doit être rejugé par la cour d'appel d'Anvers).

227 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 137.

228 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2018, ch. B 17 (disponible sur www.myria.be (jurisprudence)).

229 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 26 novembre 2019, ch. D19D (appel).

Ils affirmaient avoir « acheté » le parking pour 40.000 euros à une autre bande.

L'enquête a été réalisée à l'aide d'une enquête de téléphonie, d'observations, d'écoutes, d'un contrôle visuel discret dans un squat, de perquisitions au cours desquelles plusieurs affaires ont été saisies, d'une enquête financière, d'auditions de migrants en transit et de prévenus.

Le prix normal pour un transport clandestin était de 800 euros, mais on s'en écartait parfois. Les victimes payaient parfois des prix plus bas, entre 400 et 500 euros, et parfois des montants plus élevés, jusqu'à 1.000 euros par traversée. Pour ce prix, les victimes étaient autorisées à tenter leur chance aussi souvent que nécessaire jusqu'à ce qu'elles réussissent finalement à se rendre au Royaume-Uni. Si les victimes ne voulaient plus faire la traversée, elles ne récupéraient pas leur argent. Parfois, le paiement s'effectuait par intermédiaire. Les passeurs aidaient les victimes à monter dans les camions sur le parking. Pendant la journée, ils se cachaient dans des « safehouses ». Certains des prévenus opéraient également à partir d'un café-restaurant à Anvers où ils conservaient les fonds, effectuaient des transactions monétaires (illégales) et utilisaient également le système bancaire « Hawala » afin que les autorités ne puissent pas retracer les transferts.

Les passeurs utilisaient des cartes SIM non enregistrées provenant des Pays-Bas, que l'un des prévenus était allé acheter sur place. En Belgique, il n'est pas possible d'acheter des cartes SIM sans s'identifier. Ces cartes SIM non enregistrées étaient utilisées pour entrer en contact avec les migrants en transit sans être traçable. Un grand nombre de ces cartes SIM ont été trouvées lors d'une perquisition.

L'organisation transportait clandestinement des personnes à une fréquence particulièrement élevée. Les activités de trafic avaient lieu quatre à cinq nuits par semaine dans les parkings.

Certains prévenus avaient pour rôle de ramener de nouveaux « clients ». Ils le faisaient généralement depuis le parc Maximilien à Bruxelles ou depuis la « jungle » de Calais. On promettait aux victimes qu'elles seraient mises en contact avec les passeurs les plus « rapides » et qu'elles pourraient passer la nuit dans une « safehouse » à proximité des parkings. Les intermédiaires étaient dédommagés et recevaient une partie de la somme que la victime devait payer. Les écoutes ont révélé que certains des prévenus accompagnaient également des personnes qui voulaient se rendre en Europe depuis l'Érythrée ou qui essayaient de se rendre en Belgique depuis la Grèce.

Les passeurs ne craignaient pas de recourir à la violence, tant à l'égard des victimes que des chauffeurs de camion qui repéraient le trafic, d'autres bandes et des services de police. Ils se servaient parfois de barres métalliques et de matraques. Des bagarres entre bandes de passeurs éclataient régulièrement sur les parkings.

Des enfants étaient également transportés clandestinement et les camions frigorifiques étaient souvent utilisés pour le trafic, car moins minutieusement contrôlés.

Lors des auditions, les prévenus ont d'abord nié qu'ils étaient des passeurs. Ils prétendaient tous vouloir se rendre eux-mêmes au Royaume-Uni. Ils affirmaient s'entraider.

Selon le tribunal, il était clairement question d'une organisation criminelle. La hiérarchie et la répartition des tâches étaient claires. Il y avait d'abord les « valets de pied », qui s'occupaient du travail dans le parking. Ils surveillaient les victimes et les accompagnaient jusqu'au parking. Certains d'entre eux voulaient également rejoindre le Royaume-Uni. Ensuite, il y avait les intermédiaires. Ils venaient rarement sur les parkings, mais ils avaient d'autres tâches utiles, comme faire venir de nouveaux migrants de transit et conserver les fonds. Par ailleurs, trois prévenus appartenaient au noyau dur de la bande. Ils se relayaient et passaient le reste du temps en France. Les fonds leur étaient en grande partie destinés. L'organisation disposait également d'un système ingénieux de conservation des fonds. Il y avait deux trésoriers, un pour les victimes d'Anvers, un pour les victimes de Bruxelles. Ils conservaient l'argent afin que les passeurs n'en aient pas trop sur eux. Les victimes préféraient également verser leur argent aux trésoriers afin que les passeurs ne puissent pas s'enfuir avec leur argent.

Le tribunal a jugé la plupart des prévenus coupables des préventions reprochées. Pour certains, la période d'incrimination a été limitée, et pour un certain nombre d'entre eux, le nombre de victimes aussi. Trois prévenus se sont vu accorder le bénéfice du doute et ont été acquittés. Au cours de l'enquête, un prévenu n'est entré en scène qu'une courte période, pendant laquelle il a acheté les cartes SIM aux Pays-Bas. Selon le juge, le dossier pénal n'a pas démontré qu'il avait sciemment et volontairement contribué au trafic d'êtres humains. Un autre prévenu a été acquitté sur la base d'un doute raisonnable. Il n'a eu de contact avec les passeurs que dans le cadre du trafic de ses deux « sœurs » et de son neveu. Selon le juge, le dossier pénal ne montre pas qu'il a sciemment et volontairement apporté l'aide nécessaire au trafic d'êtres humains.

Les prévenus principaux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement respectives de cinq ans, six ans et 40 mois et à des amendes élevées, partiellement avec sursis. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 20 à 30 mois et à des amendes élevées, dont certaines partiellement avec sursis. Deux prévenus ont été condamnés à des travaux d'intérêt général et à des amendes. Plusieurs prévenus ont été condamnés par défaut. Des sommes d'argent ont été confisquées.

Dans la seconde affaire, le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé, dans un **jugement du 25 février 2020,** sur une bande de passeurs érythréens composée de 8 prévenus[230]. Ils étaient poursuivis pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes entre 2016 et début 2019. La bande de passeurs était principalement active sur les parkings le long de la E17 en direction de la côte, aux arrêts de bus de Kruibeke et alentours.

L'enquête a été menée à l'aide d'observations, notamment celles d'un magasin de nuit et du domicile de l'un des passeurs, d'analyses de téléphonie, de l'analyse des images des caméras de surveillance dans les gares, de bornages téléphoniques, d'écoutes téléphoniques, des déclarations des prévenus, de l'analyse des profils Facebook. Une seule victime a pu être interrogée. Grâce aux numéros IMEI et aux cartes SIM, les différents prévenus ont pu être identifiés.

Les passeurs recouraient à des tactiques visant à ne pas être vus en public en même temps que les migrants en transit. Ils évitaient tout contact direct avec ces derniers et passaient par des intermédiaires, se déplaçaient séparément vers les parkings et empruntaient un itinéraire différent pour s'y rendre.

L'enquête a montré que les victimes payaient 800 euros pour se rendre au Royaume-Uni. À partir de novembre 2018, le tarif était passé à 1.000 euros. Ils ont calculé que les passeurs auraient gagné un total de 300.000 euros.

Les victimes étaient également transportées clandestinement dans des véhicules réfrigérés. Lors d'une des écoutes, les services de police belges ont appris que des personnes étaient en train de mourir et en ont informé la police britannique, qui a intercepté la camionnette réfrigérée. Le passeur au courant n'avait pas prévenu les services de secours. Les 27 victimes à bord étaient en état d'hypothermie grave. Parmi les migrants en transit figuraient également des passeurs qui tentaient de se rendre eux-mêmes au Royaume-Uni.

Le principal prévenu était considéré comme la figure centrale, le patron du parking. Il a nié être un passeur et a déclaré être un migrant de transit qui voulait se rendre au Royaume-Uni. Il avait déjà été condamné pour trafic d'êtres humains en France. Les autres prévenus faisaient office d'intermédiaires. Ils informaient les migrants en transit, les aidaient à se rendre sur les parkings, les informaient sur les transports, etc. Certains des prévenus jouissaient d'une position privilégiée et étaient un peu plus proches du prévenu principal. Ils pouvaient récolter l'argent.

Le dossier pénal n'a pas permis au tribunal d'établir que les activités avaient été commises avec la circonstance aggravante de violence et de menaces. Le tribunal a acquitté les prévenus de cette circonstance aggravante.

Le tribunal a également estimé qu'il n'était pas question d'organisation criminelle, mais plutôt d'association de malfaiteurs. Les organisations criminelles sont plus complexes que de simples bandes. Elles ont des ramifications (inter)nationales. Elles ont une structure plus complexe, mieux organisée et plus résistante au sein de laquelle des activités légales et illégales peuvent avoir lieu, même si tous les membres n'ont pas nécessairement l'intention de contribuer à la commission d'infractions. Ce groupe de malfaiteurs n'avait pas de ramifications internationales. Cependant, il est clair que chaque prévenu avait l'intention de commettre une infraction et d'en tirer avantage en le faisant. Les dirigeants ont agi dans un but purement lucratif tandis que les autres ont coopéré pour assurer leur propre traversée vers le Royaume-Uni. Le tribunal a requalifié la circonstance aggravante de l'organisation criminelle en circonstance aggravante d'association de malfaiteurs. Le prévenu principal a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans et à une amende de 1.824.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 20 mois à cinq ans et à des amendes allant de 152.000 euros à 1.088.000 euros. Six des prévenus ont été condamnés par défaut, cinq d'entre eux se trouvent actuellement au Royaume-Uni. Un montant de 70.000 euros a été confisqué.

Myria s'était constitué partie civile et a obtenu une indemnisation d'un euro pour le dommage moral.

230 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 25 février 2020, ch. D19D (appel fixé au 12 octobre 2020).

3.5. | Réseau de trafic afghan-équipe commune d'enquête (JIT)

La **cour d'appel de Gand s'est prononcée dans un arrêt du 21 janvier 2020**[231] sur une affaire de trafic d'êtres humains abordée dans le rapport annuel précédent[232]. En première instance, 16 personnes avaient été poursuivies pour trafic d'êtres humains dans le cadre d'une organisation criminelle avec un large réseau actif dans plusieurs pays d'Europe. Myria s'était constitué partie civile. Dans un **jugement rendu le 25 mars 2019 par le tribunal correctionnel de Gand,** plusieurs prévenus avaient écopé d'une lourde peine de prison, quelques autres avaient été acquittés[233].

L'un des prévenus a interjeté appel.

L'organisation criminelle disposait d'un vaste réseau en Europe et faisait entrer clandestinement des personnes de différentes nationalités au Royaume-Uni. L'organisation transportait illégalement des personnes dans des camionnettes et de petits camions où des compartiments dissimulés avaient été aménagés. Lors des interceptions, des liens ont été établis avec la Belgique, notamment grâce à des documents et des examens des données de téléphonie. Sur la base de ces informations, une enquête pénale a démarré en Belgique. Lorsqu'il est apparu que des contacts réguliers étaient également entretenus avec la Bulgarie et le Royaume-Uni, une collaboration européenne a été mise sur pied au niveau policier, du parquet et du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction judiciaire par le biais d'une équipe commune d'enquête (ECE ou JIT- Joint Investigation team). Il est ressorti de l'ensemble de ces enquêtes qu'une organisation avait été construite, qu'elle avait été principalement facilitée par des Afghans et qu'elle était dirigée par deux personnes spécifiques au Royaume-Uni et en Bulgarie. Le réseau transportait clandestinement des personnes notamment à partir d'Afghanistan, de Syrie et d'Irak vers le Royaume-Uni. La Belgique constituait le carrefour où les personnes étaient chargées dans les véhicules avec compartiments cachés. Pour un voyage complet, les migrants devaient s'acquitter de 10.000 euros.

Les deux principaux prévenus et quelques autres ont été reconnus coupables d'être respectivement à la tête et complices d'une organisation criminelle impliquée dans le trafic d'êtres humains, avec des circonstances aggravantes. Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 8 mois à 7 ans et à des amendes allant de 24.000 à 760.000 euros.

Plusieurs autres prévenus ont été acquittés faute de preuves.

Myria a obtenu une indemnisation forfaitaire de 2.500 euros.

Devant la cour d'appel, le prévenu a fait valoir qu'il n'occupait qu'un poste subalterne dans l'organisation criminelle. Le tribunal ne l'a pas suivi et a confirmé la décision du premier juge.

3.6. | Trafic d'êtres humains requalifié en aide à l'immigration illégale (article 77 de la loi du 15 décembre 1980)

Le **20 mars 2020,** le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur une affaire de trafic d'êtres humains dont les faits se sont déroulés à l'aéroport d'Anvers[234]. Deux personnes sont poursuivies.

Fin 2018, une femme avec un passeport britannique a été arrêtée à l'aéroport alors qu'elle voulait prendre un vol pour Londres. Sa physionomie ne correspondait pas à la photo du passeport présenté. Ses déclarations étaient vagues et contradictoires. Sur le même vol, il y avait deux hommes, de nationalité britannique mais d'origine érythréenne, dont l'un portait le même nom de famille qu'elle. Les trois juraient ne pas se connaître. Les forces de police ont alors procédé à une enquête. Les trois personnes ont été interrogées, leurs téléphones portables examinés, les images des caméras de l'aéroport analysées et une enquête de téléphonie rétroactive menée. Une photo du passeport britannique a été trouvée sur le téléphone portable de l'un des prévenus. La femme et les deux hommes étaient arrivés séparément de la gare en taxi, mais à quelques minutes d'intervalle seulement. De plus, les déclarations des trois individus étaient contradictoires : d'abord, ils

231 Gand, 21 janvier 2020, 4ème ch. (pourvoi en cassation rejeté).
232 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 135-136.
233 Corr. Flandre orientale, division Gand, 25 mars 2019, 28ème ch.
234 Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, ch. AC10, n° 2020/1877 (appel).

semblaient ne pas se connaître, puis ils ont déclaré être apparentés.

Lors de la procédure judiciaire, les prévenus ont déclaré qu'ils étaient respectivement le frère et le neveu de cette femme. Originaire d'Érythrée, elle aurait vécu en Suède et serait devenue sans-abri après son divorce. Les services suédois de l'immigration avaient émis un avis négatif sur sa demande d'asile et elle avait reçu l'ordre de quitter le territoire. Les prévenus essayaient de l'aider à se rendre au Royaume-Uni où son fils et son frère séjournaient. Le tribunal a déclaré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur ces déclarations, mais qu'il devait s'appuyer sur le dossier pénal. Il en ressortait que les prévenus agissaient comme des *passeurs*.

Le tribunal a néanmoins requalifié les faits selon l'art. 77 de la loi du 15 décembre 1980, car l'élément moral, le dol spécial « en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial » prévu à l'art. 77 bis n'avait pas été démontré. Le tribunal a suivi la défense sur le fait que, compte tenu du contexte spécifique et des liens familiaux, il n'y avait aucune preuve d'un avantage patrimonial direct ou indirect.

Le tribunal n'a pas retenu l'argument selon lequel les prévenus avaient fourni de l'aide essentiellement pour des raisons humanitaires. Les prévenus appartenaient à une même famille et s'étaient spécifiquement et délibérément rendus en Belgique pour aider à organiser et à encadrer le voyage de cette femme vers le Royaume-Uni. Il ne s'agit pas de particuliers offrant une assistance ou des soins primaires à une personne en situation irrégulière.

Les deux prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 13.000 euros, toutes deux avec sursis.